

DÉLIBÉRATION N°CP 2025-233

DU 25 SEPTEMBRE 2025

AGRICULTURE - 4ÈME RAPPORT 2025

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement de minimis agricole (UE) 1408/2013 publié au JOUE du 24 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2024/3118 publié au JOUE du 13 décembre 2024 ;

VU le régime d'aide d'État SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1170 du 14 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133 ;

VU la délibération n° CR 77-14 du 21 novembre 2014 modifiée relative à la Stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité en Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 Agriculture et Environnement – Agriculture biologique – Filières et Alimentation – 1ères affectations 2015 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CP 16-605 du 16 novembre 2016 relative à la mise en oeuvre de la stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité : 5ème affectation 2016 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-014 du 31 mai 2018 portant adoption du Pacte agricole : un livre blanc pour l'agriculture francilienne à l'horizon 2030 ;

VU la délibération n° CP 2018-151 du 19 septembre 2018 Pour une Agriculture Durable et de Proximité : 2^{èmes} affectations 2018 – Pacte Agricole, Mise en œuvre : Adoption de 4 règlements d'intervention ;

VU la délibération n° CP 2019-149 du 22 mai 2019 Mise en œuvre du Pacte agricole : 1^{ère} affectation 2019 ;

VU la délibération n° CP 2020-085 du 4 mars 2020 Mise en œuvre du Pacte agricole : 1^{ère} affectation 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-341 du 23 septembre 2020 Mise en œuvre du Pacte agricole : 3^{ème} affectation 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-535 du 18 novembre 2020 portant sur la tarification des locations de certains espaces du siège régional ;

VU la délibération n° CR 2021-001 du 4 février 2021 relative au Plan Régional pour une Alimentation locale durable et solidaire (PRA) - L'alimentation des franciliens : un enjeu de souveraineté, de santé et de relance ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2022-046 du 6 juillet 2022 portant approbation du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

VU la délibération n° CP 2022-401 du 10 novembre 2022 Agriculture – Méthanisation – 6^{ème} rapport 2022 ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-158 du 1er juin 2023 Agriculture – 3^{èmes} affectations 2023 ;

VU la délibération n° CP 2023-384 du 17 novembre 2023 Agriculture – 6^{èmes} affectations 2023 ;

VU la délibération n° CP 2024-023 du 31 janvier 2024 Agriculture – 1^{ères} affectations 2024 - RI Coopération pour le Renouvellement des Générations et Règlement d'Usage de la Marque Produit en Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 2024-348 du 27 septembre 2024 Agriculture – 4^{èmes} affectations 2024 ;

VU la délibération n° CP 2025-025 du 30 janvier 2025 Agriculture – 1^{er} rapport 2025 ;

VU la délibération CP 2025-154 du 19 juin 2025 Agriculture – 3^{ème} rapport 2025 ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2025 ;

VU l'avis de la commission de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2025-233 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **Aide à la Transformation Agro-Alimentaire Francilienne** », au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 434 970,03 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type adoptée par délibération n° CP 2020-341 du 23 septembre 2020 susvisée, modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de **434 970,03 €** disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-012 (163012) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 16301205 « Agriculture, innovation et adaptation », du budget 2025.

Article 2 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **Aides d'investissement aux études pré opérationnelles et aux actions d'investissements dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions (territoires 1 et 2)** », au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 76 037 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type, adoptée par délibération n° CP 16-605 du 16 novembre 2016 modifiée et susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de **76 037 €** disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-012 (163012) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 16301205 « Agriculture, innovation et adaptation », du budget 2025.

Article 3 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **Aides de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en œuvre du plan d'actions et aux actions de communication, de sensibilisation et d'information (territoires de catégorie 2)** », au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 428 440,62 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type, adoptée par la délibération n° CP 16-605 du 16 novembre 2016 modifiée et susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **428 440,62 €** disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-014 (163014) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 16301402 « Agriculture, innovation et adaptation », du budget 2025.

Article 4 :

Décide de participer, au titre du dispositif « Aide à l'installation du jeune agriculteur », au financement de projets par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 690 400 €.

Affecte, en faveur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), une autorisation d'engagement d'un montant de **690 400 €** disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-014 (163014) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 16301401 « Appui à l'installation et transmission des exploitations agricoles », du budget 2025.

Article 5 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **Agrément des structures de conseil à l'installation-transmission** », au financement du projet détaillé en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 920 €.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **1 920 €** disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-014 (163014) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 16301401 « Appui à l'installation et transmission des exploitations agricoles », du budget 2025.

Article 6 :

Décide de participer, au titre de la « **Convention Etat-Région-SAFER (CPER 2021-2027)** », au financement du projet figurant en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 300 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'annexe financière 2025 figurant en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte, en faveur de la SAFER, une autorisation d'engagement de **300 000 €** disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme RE 6318-014 (563014) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 563014022 « Agriculture, innovation et adaptation », du budget 2025.

Cette affectation relève du CPER 2021-2027, volet 3 « Aménagement durable et cohésion des territoires », sous volet 32 « Fonds friches et convention État-Région-SAFER », projet 3202 « Agriculture périurbaine ».

Article 7 :

Approuve la convention financière avec la **Fédération régionale des Chasseurs d'Île-de-France** figurant en annexe 3 à la présente délibération.

Décide de participer au financement du projet détaillé en annexe 3 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 10 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention mentionnée à l'alinéa 1 du présent article et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **10 000 €** disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-014 (163014) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 16301402 « Agriculture, innovation et adaptation », du budget 2025.

Article 8 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **465,60 €** disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-015 (163015) « Actions agri-environnementales », action 16301501 « Agriculture biologique », du budget 2025.

Article 9 :

Approuve la fiche-projet modifiée n° 25001194 relative au Contrat de filière Horticulture Pépinières « Axe C – Action d'Expérimentation » Année 2025 - ASTREDHOR - INSTITUT DES PROFESSIONNELS DU VEGETAL figurant en annexe 4 à la présente délibération.

Cette fiche-projet se substitue à la fiche-projet n° **25001194** adoptée par délibération n° CP 2025-154 du 19 juin 2025.

Article 10 :

Approuve la fiche-projet modifiée n° 25001195 relative au Contrat de filière Horticulture Pépinières « Axe A – Action d'animation » Année 2025 – CAR figurant en annexe 4 à la présente délibération.

Cette fiche-projet se substitue à la fiche-projet n° **25001195** adoptée par délibération n° CP 2025-154 du 19 juin 2025.

Article 11 :

Approuve les modifications du règlement d'usage de la marque PRODUIT en Île-de-France, figurant en annexe 5 à la présente délibération.

Article 12 :

Approuve la convention de mise à disposition temporaire d'espaces spécifiques à titre gracieux à destination de la MSA Île-de-France pour l'organisation d'un événement au premier trimestre 2026, figurant en annexe 6 à la présente délibération.

Article 13 :

Désaffecte une partie de l'autorisation d'engagement relative à l'Aide régionale exceptionnelle pour la résilience des exploitations agricoles d'Île-de-France d'un montant de 2 690 400 €, intervenant sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-014 (163014) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 16301402 « Agriculture, innovation et adaptation », du budget 2025.

Article 14 :

Abroge le règlement d'intervention « Bio+ - Aide régionale à l'agriculture biologique », adopté par délibération n° CP 2025-154 du 19 juin 2025.

Approuve le nouveau règlement d'intervention « Bio+ - Aide régionale à l'agriculture biologique », figurant en annexe 7 à la présente délibération.

Affecte une autorisation d'engagement de **2 000 000 €**, disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 6318 « Autres », programme HP 6318-015 (163015) « Actions agri-environnementales », action 16301501 « Agriculture biologique », du budget 2025.

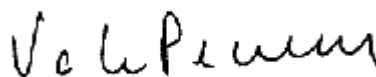
Article 15 :

Autorise la présidente du conseil régional à signer la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne « CapMetha77 » et approuve son plan d'action, figurant en annexe 8 à la présente délibération, dont les dispositions s'appliquent aux projets et actions développés sur le territoire seine-et-marnais.

Article 16 :

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 25 septembre 2025, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 25 septembre 2025 (référence technique : 075-237500079-20250925-lmc1242511-DE-1-1) et affichage ou notification le 25 septembre 2025.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Fiches projets

DOSSIER N° EX093752 - AIDE A LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE FRANCILIENNE - LA FROMENTELLERIE

Dispositif : Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT (n° 00001204)

Délibération Cadre : CP2020-085 du 04/03/2020

Imputation budgétaire : 906-6318-20421-163012-1700

Action : 16301205- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la transformation agroalimentaire francilienne – INVESTISSEMENT	66 921,68 € HT	40,00 %	26 768,67 €
	Montant total de la subvention		26 768,67 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA FROMENTELLERIE
Adresse administrative : FERME DE BEAULIEU
77970 PECY
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur YVES DE FROMENTEL, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 25 septembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'entreprise sollicite un démarrage anticipé en raison de l'urgence à réaliser l'opération : le projet nécessite une mise en œuvre rapide afin de répondre aux attentes liées à la saisonnalité du marché de la restauration collective scolaire.

Le règlement d'intervention prévoit que les dépenses éligibles liées au projet soient prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature.

Description :

La FROMENTELLERIE a été créée en 2015 pour valoriser la production laitière de la ferme de Beaulieu à PECY (77), ferme en polyculture-élevage diversifiée, grâce à la fabrication de yaourts et fromages issus de l'agriculture biologique. Elle emploie 7 salariés. Ses produits sont destinés aux circuits courts et de proximité.

Une augmentation des capacités de production et une diversification (production de beurre bio) sont nécessaires pour assurer la croissance économique de la fromagerie.

Les dépenses concernent l'agrandissement des locaux ainsi que l'achat d'outils de transformation (pasteurisateur et baratte).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément au règlement d'intervention (volet A), application du taux de 30% aux dépenses éligibles (HT), dans le respect du plafond de 100 000 € pour le volet A. Bonification de 10% car projet transformant des produits issus de l'agriculture biologique, le plafonnement du volet A est de 150 000 € en cas de bonification.

Localisation géographique :

- PECY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	66 921,68	100,00%
Total	66 921,68	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	26 768,67	40,00%
Autofinancement (minimum 20% du coût HT du projet)	40 153,01	60,00%
Total	66 921,68	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise

DOSSIER N° EX093753 - AIDE A LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE FRANCILIENNE - MOULINS DE VERSAILLES

Dispositif : Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT (n° 00001204)

Délibération Cadre : CP2020-085 du 04/03/2020

Imputation budgétaire : 906-6318-20421-163012-1700

Action : 16301205- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT	444 554,39 € HT	33,74 %	150 000,00 €
	Montant total de la subvention		150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MOULINS DE VERSAILLES

Adresse administrative : 18 RUE DES CHANTIERS
78000 VERSAILLES

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur PATRICK CHAUDE, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 25 septembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Les Moulins de Versailles sont installés à Versailles (78) depuis 1905 et produisent des farines de blé, Bio et conventionnelles, ainsi que des préparations boulangères et pâtisseries. L'entreprise emploie 12 salariés. Elle est inscrite à la marque régionale "Produit en Île-de-France" et possède le label entreprise du patrimoine vivant.

Le projet concerne la modernisation de l'outil de production afin d'optimiser la consommation d'énergie et de diversifier les activités du moulin.

Les investissements portent sur de nouveaux équipements de mouture.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément au règlement d'intervention (volet A), application du taux de 30% aux dépenses éligibles (HT), dans le respect du plafond de 100 000 € pour le volet A. Bonification de 10% car projet transformant des produits issus de l'agriculture biologique, le plafonnement du volet A est de 150 000 € en cas de bonification.

Localisation géographique :

- VERSAILLES

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	444 554,39	100,00%
Total	444 554,39	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	150 000,00	33,74%
Autofinancement (minimum 20% du coût HT du projet)	294 554,39	66,26%
Total	444 554,39	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise

DOSSIER N° EX093754 - AIDE A LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE FRANCILIEN - MALASSISE BLOOM

Dispositif : Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT (n° 00001204)

Délibération Cadre : CP2020-085 du 04/03/2020

Imputation budgétaire : 906-6318-20421-163012-1700

Action : 16301205- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT	147 930,29 € HT	40,00 %	59 172,16 €
	Montant total de la subvention		59 172,16 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MALASSISE BLOOM

Adresse administrative : DOMAINE DE MALASSISE
77720 MORMANT

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Madame PAULINE ALBENQUE, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 18 juin 2025 - 25 septembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'entreprise sollicite un démarrage anticipé en raison de l'urgence à réaliser l'opération : cette création d'activité nécessite un lancement rapide de ses investissements.

Le règlement d'intervention prévoit que les dépenses éligibles liées au projet soient prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature.

Description :

L'entreprise MALASSISE BLOOM a été créée en 2023 à la suite du rachat du domaine de Malassise à Mormant (77), un site évènementiel dans une ferme du 13ème siècle. Elle emploie un équivalent de 2 salariés en temps plein.

L'entreprise souhaite diversifier ses sources de revenus par la transformation alimentaire des produits de son potager bio créé en 2024 ainsi que d'autres producteurs locaux.

Les investissements reposent sur l'aménagement du laboratoire de production et sur les équipements de transformation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément au règlement d'intervention (volet A), application du taux de 30% aux dépenses éligibles (HT), dans le respect du plafond de 100 000 € pour le volet A. Bonification de 10% car projet transformant des produits issus de l'agriculture biologique, le plafonnement du volet A est de 150 000 € en cas de bonification.

Localisation géographique :

- MORMANT

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	147 930,29	100,00%
Total	147 930,29	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	59 172,16	40,00%
Autofinancement (minimum 20% du coût HT du projet)	88 758,13	60,00%
Total	147 930,29	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise

DOSSIER N° EX093755 - AIDE A LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE FRANCILIENNE - FROMAVILLE

Dispositif : Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT (n° 00001204)

Délibération Cadre : CP2020-085 du 04/03/2020

Imputation budgétaire : 906-6318-20421-163012-1700

Action : 16301205- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT	136 073,00 € HT	40,00 %	54 429,20 €
	Montant total de la subvention		54 429,20 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FROMAVILLE

Adresse administrative : 10 RUE DES BATELIERS
93400 SAINT OUEN SUR SEINE

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur XAVIER HUGOL, Président directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 25 septembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La société FROMAVILLE est une laiterie urbaine créée en 2021 à Saint-Ouen-Sur-Seine (93) qui a évolué en atelier de fabrication artisanale de yaourts. Elle propose une gamme de yaourts bio en pot de verre consigné. Elle emploie 4 salariés.

Dans l'attente d'un déménagement à Montmagny (95), l'entreprise souhaite investir dans du matériel lui permettant de relancer sa croissance.

Les investissements portent sur des outils de plus grande capacité pour le traitement du lait et pour le conditionnement (pasteurisateurs et conditionneuse).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément au règlement d'intervention (volet A), application du taux de 30% aux dépenses éligibles (HT), dans le respect du plafond de 100 000 € pour le volet A. Bonification de 10% car projet transformant des produits issus de l'agriculture biologique, le plafonnement du volet A est de 150 000 € en cas de bonification.

Localisation géographique :

- SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	136 073,00	100,00%
Total	136 073,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	54 429,20	40,00%
Autofinancement (minimum 20% du coût HT du projet)	81 643,80	60,00%
Total	136 073,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise

DOSSIER N° EX093757 - AIDE A LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE FRANCILIENNE - GANIX

Dispositif : Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT (n° 00001204)

Délibération Cadre : CP2020-085 du 04/03/2020

Imputation budgétaire : 906-6318-20421-163012-1700

Action : 16301205- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la transformation agroalimentaire francilienne - INVESTISSEMENT	361 500,00 € HT	40,00 %	144 600,00 €
	Montant total de la subvention		144 600,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GANIX

Adresse administrative : 5 RUE WAGNER
93130 NOISY LE SEC

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur PATRICK GOMEZ, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 25 septembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'artisan boulanger bio de Paris (GANIX) est spécialisé dans la fabrication de pain bio au levain destiné aux professionnels de la restauration collective (700 écoles, collèges et lycées de Paris et de Seine Saint Denis). Adhérent à la marque « produit en Île-de-France » depuis 2019, l'entreprise emploie 29 ETP.

Pour répondre à des besoins de croissance, l'entreprise souhaite optimiser son cycle de cuisson tout en améliorant les qualités de conservation du pain frais en limitant la reprise d'humidité.

Les dépenses concernent l'achat d'un équipement de refroidissement-dessiccation par le vide (vacuum cooler) en sortie de four.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément au règlement d'intervention (volet A), application du taux de 30% aux dépenses éligibles (HT), dans le respect du plafond de 100 000 € pour le volet A. Bonification de 10% car projet transformant des produits issus de l'agriculture biologique, le plafonnement du volet A est de 150 000 € en cas de bonification.

Localisation géographique :

- NOISY-LE-SEC

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	361 500,00	100,00%
Total	361 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	144 600,00	40,00%
Autofinancement (minimum 20% du coût HT du projet)	216 900,00	60,00%
Total	361 500,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise

**DOSSIER N° 25003228 - INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME AGRI
URBAIN DE TERRE ET CITE**

Dispositif : Aide d'investissement, aux études préopérationnelles et aux actions d'investissements dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'actions (Territoires 1 et 2) (n° 00000234)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 906-6318-20421-163012-1700

Action : 16301205- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide d'investissement, aux études préopérationnelles et aux actions d'investissements dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'actions (Territoires 1 et 2)	90 094,00 € TTC	40,00 %	36 037,00 €
	Montant total de la subvention		36 037,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TERRE ET CITE
Adresse administrative : 10 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
91430 IGNY
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame CAROLINE DOUCERAIN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 25 septembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Agri-urbain sur le Plateau de Saclay, Terre et Cité sollicite le soutien du Conseil régional pour accompagner un projet territorial visant à restaurer les infrastructures hydrauliques agricoles, notamment en réalisant des travaux de reprise de drains, dans une démarche intégrée de plantation de haies et de gestion durable de l'eau.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique collective de préservation des ressources naturelles et de soutien aux pratiques agricoles durables sur le territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de ces actions est fixé à 40% maximum du coût HT de l'action. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit. La dépense éligible est plafonnée à 100 000€ par an et par bénéficiaire quel que soit le nombre d'actions subventionnées.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement et travaux	90 094,00	100,00%
Total	90 094,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	36 037,00	40,00%
Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay -Compensation agricole collective (Subvention sollicitée)	18 020,00	20,00%
Auto-financement	36 037,00	40,00%
Total	90 094,00	100,00%

**DOSSIER N° 25003229 - INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME AGRI
URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-ET-GONDOIRE**

Dispositif : Aide d'investissement, aux études préopérationnelles et aux actions d'investissements dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'actions (Territoires 1 et 2) (n° 00000234)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 906-6318-2041511-163012-1700

Action : 16301205- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide d'investissement, aux études préopérationnelles et aux actions d'investissements dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'actions (Territoires 1 et 2)	126 337,00 € TTC	31,66 %	40 000,00 €
	Montant total de la subvention		40 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
Adresse administrative : 1 RUE DE L'ETANG
77600 BUSSY SAINT MARTIN
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur JEAN-PAUL MICHEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Agri Urbain, la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire sollicite le soutien du Conseil régional afin de réaliser les investissements suivants :

- Etude sur l'extension du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)
- Mise en place de casiers fermiers ("fou d'local") avec les produits locaux
- Plantations de haies d'essences locales sur la plaine de Jossigny, en partenariat avec un agriculteur local

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de ces actions est fixé à 40% maximum du coût HT de l'action Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit. La dépense éligible est plafonnée à 100 000€ par an et par bénéficiaire quel que soit le nombre d'actions subventionnées.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etude préopérationnelle	14 000,00	14,00%
Aménagement et achat d'équipement	59 271,00	59,27%
Travaux de plantation	26 729,00	26,73%
Total	100 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	40 000,00	40,00%
Auto-financement	60 000,00	60,00%
Total	100 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003217 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DE L'APPVPA

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-65748-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	160 000,00 € TTC	50,00 %	80 000,00 €
	Montant total de la subvention		80 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION PATRIMONIALE DE LA PLAINE DE VERSAILLES ET DU PLATEAU DES ALLUETS
Adresse administrative : 33TER RUE DES PETITS PRES
78810 FEUCHEROLLES
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur PATRICK LOISEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Agri Urbain, l'Association de la Plaine de Versailles sollicite le soutien du Conseil régional pour réaliser les actions suivantes :

1. Actions d'animation auprès des producteurs :
Installation, filière agricole et alimentaire de proximité (vente directe, circuits courts, consommer local).
Représenter les producteurs lors d'évènements importants.
Mettre à jour la carte des producteurs en vente directe.
2. Assistance technique sur les projets territoriaux
Révision de la charte paysagère.
Rédaction une charte sur l'eau en partenariat avec l'Agence de l'eau et les syndicats.

3. Actions d'animation et assistance technique sur le volet de l'environnement et de la biodiversité :
Projets environnementaux (énergies renouvelables, biodiversité, paysage).
Restaurer des corridors herbacés et arborés, prairies calcicoles, mares.
Mener des actions en faveur des pollinisateurs (ateliers pour enfants et adultes).

4. Actions d'animation, de communication et de sensibilisation
Animer et entretenir un jardin pédagogique (ALANIA) avec ruches et potagers en permaculture.
Organiser des événements autour de l'agriculture, de la ruralité et de l'environnement (séminaires, visites, cafés sciences, animations enfants).
Créer des kits pédagogiques.

5. Actions de communication et valorisation du territoire
Créer un guide du routard local.
Mettre en place des outils de communication (carte interactive, films, réseaux sociaux, presse).
Revoir la stratégie de communication globale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

- Cas particuliers pour les territoires qui ne bénéficient pas du FEADER au titre du programme LEADER : la dépense éligible est plafonnée à 160 000 € par an et par bénéficiaire.

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel	156 730,00	97,96%
Prestation communication	3 270,00	2,04%
Total	160 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	80 000,00	50,00%
Auto-financement	80 000,00	50,00%
Total	160 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003218 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DE L'ADADSA

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-65748-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	112 188,00 € TTC	26,74 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ADADSA ASS POUR UN
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DURABLE
EN SEINE AVAL

Adresse administrative : PL DE LA LIBERATION
78130 LES MUREAUX

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame SOPHIE PRIMAS, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme LEADER Seine Aval pour l'année 2025, l'Association ADADSA sollicite le soutien du Conseil régional pour réaliser les actions suivantes :

Animation et assistance technique :

- Accompagnement des porteurs de projets dans le montage des projets et des dossiers de demande de subvention (LEADER et cofinancement)
- Préparation et animation des instances du GAL : comités de programmation, bureaux, assemblées générales de l'ADADSA...
- Organisation et animation d'actions d'information au sujet du programme LEADER : réunions, création de supports d'information...

- Participation aux diverses réunions d'acteurs territoriaux (GPS&O, Région Ile-de-France, Initiative Seine Yvelines, PNR du Vexin...)
- Participation aux réunions et événements du réseau LEADER au niveau régional, national et européen.

Actions de communication et d'information :

La communication recouvre les missions suivantes :

- Animation des réseaux sociaux du GAL afin de faire connaître et de promouvoir le programme LEADER et les projets financés par le LEADER ainsi que de mettre en avant l'actualité du GAL (organisation des instances du GAL, visite de projets LEADER, participation de l'équipe technique à des événements, réunions extérieures...)
- Mise à jour régulière du site internet
- Organisation d'événements de sensibilisation au programme LEADER
- Création de support de présentation et de communication sur le programme LEADER et les projets financés

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

Localisation géographique :

- COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	112 188,00	100,00%
Total	112 188,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île de France	30 000,00	26,74%
Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (Subvention sollicitée)	22 000,00	19,61%
FEADER - LEADER	60 188,00	53,65%
Total	112 188,00	100,00%

DOSSIER N° 25003219 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DE LA CARPF

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-657358-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	160 000,00 € HT	50,00 %	80 000,00 €
	Montant total de la subvention		80 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CARPF COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
Adresse administrative : 6 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE
95700 ROISSY EN FRANCE
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur PASCAL DOLL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Agri urbain, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France sollicite le soutien du Conseil régional pour la réalisation des actions suivantes :

Assistance technique pour mettre en oeuvre la compensation agricole collective (accompagnement de 5 projets collectifs)

Animation et sensibilisation sur l'alimentation durable en milieu scolaire (intervention auprès de 40 classes)

Assistance technique afin de lutter contre le mitage (via l'extension de la convention de veille et d'intervention entre l'agglomération et la SAFER)

Animation et assistance technique afin de créer et structurer une Société Publique Locale pour une mutualisation intercommunale (15 communes intéressées) en restauration collective : un atelier culinaire neuf proposant 20 000 repas/jour verra le jour une fois le site d'implantation trouvé).

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

Cas particuliers pour les territoires qui ne bénéficient pas du FEADER au titre du programme LEADER : la dépense éligible est plafonnée à 160 000 € par an et par bénéficiaire.

Localisation géographique :

- CA ROISSY PAYS DE FRANCE (95-VAL D'OISE)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	160 000,00	100,00%
Total	160 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	80 000,00	50,00%
Auto-financement	80 000,00	50,00%
Total	160 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003220 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DU TRIANGLE VERT

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-65748-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	60 000,00 € TTC	50,00 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TRIANGLE VERT VILLES MARAICHES
HUREPOIX
Adresse administrative : 5 RUE ALFRED DUBOIS
91460 MARCOUSSIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur JEROME CAUET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Agri-urbain, l'association le Triangle Vert sollicite le soutien du Conseil régional afin de poursuivre la mise en œuvre des actions d'animation, de communication et d'assistance technique :

Sensibiliser le grand public aux enjeux agricoles et alimentaires (parcours pédagogique)

Accompagner les maraîchers du territoire afin de renforcer la résilience alimentaire du territoire, notamment sur le volet solidarité

Développer un outil d'identification des zones de pâturage ovin/caprin et d'aires à restaurer

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

Localisation géographique :

- ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	60 000,00	100,00%
Total	60 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	30 000,00	50,00%
Communauté d'agglomération Paris Saclay	20 000,00	33,33%
DRIAAF	5 000,00	8,33%
Autofinancement	5 000,00	8,33%
Total	60 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003221 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DE PLAINE D'AVENIR 78

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-65748-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	60 000,00 € TTC	50,00 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PLAINE D'AVENIR 78

Adresse administrative : 1 RUE PIERRE LOUIS GUYARD
78360 MONTESSON

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame HUGUETTE FOUCHE, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Agri-urbain, l'association Plaine d'Avenir 78 sollicite le soutien du Conseil régional afin de soutenir l'animation du territoire à travers les actions suivantes :

Actions de communication :

Installer des panneaux pédagogiques mettant en avant les spécificités du territoire

Organiser des événements créant du lien avec les habitants : fête de la salade nouvelle, marché des saveurs, Fête du miel et de la vigne, Natur'box

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

Localisation géographique :

- CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (78-YVELINES)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	60 000,00	100,00%
Total	60 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	30 000,00	50,00%
Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (Subvention sollicitée)	21 840,00	36,40%
Auto-financement	8 160,00	13,60%
Total	60 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003222 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DU PNR GATINAIS

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-657358-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	97 456,42 € TTC	30,78 %	30 000,00 €
Montant total de la subvention			30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANCAIS

Adresse administrative : 20 BOULEVARD DU MARECHAL LYAUTEY
91490 MILLY LA FORET

Statut Juridique : Syndicat Mixte

Représentant : Monsieur JEAN-JACQUES BOUSSAINGAULT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme Agri-urbain et LEADER du Gâtinais français, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel du Gâtinais Français sollicite le soutien du Conseil régional afin de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Animation, assistance technique et communication autour des projets locaux, notamment :

- de la filière chanvre : accompagnement des projets de la filière « matériaux biosourcés » et émergence d'un nouveau débouché (alimentaire, construction...)
- des plantes aromatiques : accompagnement de la filière huiles essentielles : recherche et développement pour l'amélioration de la qualité des produits, recherche de nouvelles variétés adaptées, etc...
- de l'élevage : (développement d'atelier de transformation, bien-être animal)

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	97 456,42	100,00%
Total	97 456,42	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région-Île-de-France	30 000,00	30,78%
LEADER-FEADER	30 813,59	31,62%
Communauté d'Agglomération Étampois Sud-Essonne (subvention sollicitée)	5 396,59	5,54%
Communauté de Communes du Val d'Essonne (subvention sollicitée)	7 990,20	8,20%
Communauté de communes Entre Juine et Renarde (subvention sollicitée)	3 436,00	3,53%
Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (subvention sollicitée)	328,86	0,34%
Auto-financement	19 491,28	20,00%
Total	97 456,52	100,00%

DOSSIER N° 25003223 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DU GAL SUD 77

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-657381-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	144 000,00 € TTC	20,83 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SEINE ET MARNE ATTRACTIVITE - AGENCE D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE ET TERRITORIALE

Adresse administrative : PLACE D'ARMES
77300 FONTAINEBLEAU

Statut Juridique : Etablissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial

Représentant : Monsieur OLIVIER MORIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Agri-urbain de Sud 77, Seine-et-Marne Attractivité sollicite le soutien du Conseil régional afin de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Actions d'animation-gestion du programme LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) :

- Prospection et rencontre de porteurs de projet
- Appui au montage de leur dossier pour passage en comités
- Organisation, animation, secrétariat des comités techniques et de programmation du GAL
- Suivi administratif et financier des dossiers
- Communication/événementiel/valorisation des projets réalisés

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel	142 000,00	98,61%
Autres frais	2 000,00	1,39%
Total	144 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	30 000,00	20,83%
Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau (subvention sollicitée)	11 514,49	8,00%
Communauté de communes Moret Seine et Loing (subvention sollicitée)	8 965,40	6,23%
Communauté de communes Pays de Nemours (subvention sollicitée)	5 719,41	3,97%
Communauté de communes Pays de Montereau (subvention sollicitée)	10 117,47	7,03%
Communauté de communes Val de Loing (subvention sollicitée)	4 292,26	2,98%
FEADER LEADER	58 000,00	40,28%
Auto-financement	15 390,97	10,69%
Total	144 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003224 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DE TERRES DE BRIE

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-657381-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	144 000,00 € TTC	20,83 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SEINE ET MARNE ATTRACTIVITE - AGENCE D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE ET TERRITORIALE

Adresse administrative : PLACE D'ARMES
77300 FONTAINEBLEAU

Statut Juridique : Etablissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial

Représentant : Monsieur OLIVIER MORIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise oeuvre du Programme Agri-urbain de Terres de Brie, Seine-et-Marne Attractivité sollicite le soutien du Conseil régional afin de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Animation-gestion du programme LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) :

- Prospection et rencontre de porteurs de projet
- Appui au montage de leur dossier pour passage en comités
- Accompagnement pour saisie de leur dossier sur Mes démarches et suivi du dossier jusqu'au paiement
- Organisation, animation, secrétariat des comités techniques et de programmation du GAL
- Suivi administratif et financier des dossiers
- Communication/événementiel/valorisation des projets réalisés

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	144 000,00	100,00%
Total	144 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	30 000,00	20,83%
Communauté de communes des 2 Morins (subvention sollicitée)	8 258,09	5,73%
Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (subvention sollicitée)	28 745,37	19,96%
Auto-financement	19 746,54	13,71%
FEADER - LEADER	57 250,00	39,76%
Total	144 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003225 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DE TERRE ET CITE

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-65748-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	96 376,00 € TTC	31,13 %	30 000,00 €
Montant total de la subvention			30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TERRE ET CITE

Adresse administrative : 10 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
91430 IGNY

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame CAROLINE DOUCERAIN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Agri-urbain du plateau de Saclay, l'association Terre et Cité sollicite le soutien du Conseil régional pour réaliser des actions d'animation et d'assistance technique du programme ainsi que du LEADER et du Projet Alimentaire Territorial de la Plaine-aux-Plateaux.

Les actions concernent :

- l'accompagnement de la construction de logements sociaux agricoles sur la commune de Loges-en-Josas
- le lancement d'une filière locale de production de farine et de pain à partir des blés cultivés sur le Plateau de Saclay.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	96 376,00	100,00%
Total	96 376,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	30 000,00	31,13%
FEADER - LEADER	49 000,00	50,84%
Auto-financement	17 376,00	18,03%
Total	96 376,00	100,00%

**DOSSIER N° 25003329 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI URBAIN DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE MARNE-ET-GONDOIRE**

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-657351-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	56 881,24 € TTC	50,00 %	28 440,62 €
	Montant total de la subvention		28 440,62 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
Adresse administrative : 1 RUE DE L'ETANG
77600 BUSSY SAINT MARTIN
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur JEAN-PAUL MICHEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de l'animation du programme agri-urbain, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire sollicite le soutien du Conseil régional est pour réaliser les actions suivantes :

- Actions d'animation et d'assistance technique sur la démarche d'extension du Périmètre de protection des espaces agricoles naturels et périurbains (PPEANP)
- Promotion et communication sur l'agriculture et l'alimentation locale via l'accompagnement de la mise en place de casiers fermiers et la déclinaison d'une identité « fou d'local » sur différents supports de communication, ainsi que via des actions de sensibilisation pour le grand public (journées de découvertes de l'agriculture) et en milieu scolaire.

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

Localisation géographique :

- CA MARNE ET GONDOIRE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel	52 596,17	92,47%
Frais de communication	4 285,07	7,53%
Total	56 881,24	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	28 440,62	50,00%
Auto-financement	28 440,62	50,00%
Total	56 881,24	100,00%

**DOSSIER N° 25003331 - ANIMATION DU PROGRAMME AGRI-URBAIN DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**

Dispositif : Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2) (n° 00000457)

Délibération Cadre : CP2019-149 du 22/05/2019

Imputation budgétaire : 936-6318-657351-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide de fonctionnement aux actions d'animation, d'assistance technique à la mise en oeuvre du plan d'actions, aux actions de communication, sensibilisation et information (territoires de catégorie 2)	60 000,00 € TTC	50,00 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE
SENART
Adresse administrative : 500 PLACE DES CHAMPS ELYSEES
91080 EVRY COURCOURONNES
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur MICHEL BISSON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 novembre 2025 - 20 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de l'animation du Programme Agri Urbain, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sollicite le soutien régional pour réaliser les actions suivantes :

Actions d'animation et d'assistance technique :

- Mettre en place une gouvernance avec les agriculteurs et les communes sur fonctionnalités agricoles et leur sécurisation
- Créer du lien entre agriculteurs et habitants avec la lancement du projet de création d'un tiers lieu nourricier sur le corps de ferme de Varâtre (identification des acteurs intéressés, chiffrage, phasage des travaux de rénovation nécessaires et recherche de futurs financements
- Co-animation d'une cellule foncière sur le territoire afin d'assurer le renouvellement des générations

- Mettre en place une ingénierie pour inciter et accompagner à la diversification des agriculteurs
- Soutenir les initiatives de lutte contre la précarité alimentaire et lançant des opérations d'aide alimentaire pour les étudiants

Détail du calcul de la subvention :

Le taux d'aide au financement de chaque action est de 50% maximum de son coût HT. Le montant de la subvention régionale peut être calculé, au même taux, à partir du coût TTC si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère pas la TVA à quelque titre que ce soit.

La dépense éligible est plafonnée à 60 000 € par an et par bénéficiaire, ce même si la subvention régionale porte sur plusieurs actions.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel et autres frais	60 000,00	100,00%
Total	60 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région île-de-France	30 000,00	50,00%
Auto-financement	30 000,00	50,00%
Total	60 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 25003252 - SOUTIEN AUX PRESTATIONS DE CONSEIL A L'INSTALLATION
TRANSMISSION - LES CHAMPS DES POSSIBLES**

Dispositif : Agrément des structures de conseil à l'installation-transmission (n° 00001184)

Délibération Cadre : CP2018-151 du 19/09/2018

Imputation budgétaire : 936-6318-65742-163014-1700

Action : 16301401- Appui à l'installation et transmission des exploitations agricoles

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Agrément des structures de conseil à l'installation-transmission	2 400,00 € HT	80,00 %	1 920,00 €
	Montant total de la subvention		1 920,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LES CHAMPS DES POSSIBLES
Adresse administrative : HAMEAU DE TOUSSACQ
77480 VILLENAUXE LA PETITE
Statut Juridique : Société Anonyme
Représentant : Madame ISABELLE THIERS, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 25 septembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Il est proposé d'accompagner 2 candidats à l'installation en agriculture dans le cadre du Volet 2 « Etude de faisabilité / étude de marché » du présent dispositif. Cette prestation de conseil, visant à étudier la faisabilité et la viabilité économique du projet d'installation agricole, est mise en oeuvre par Les Champs des Possibles, structure agréée par la Région dans le cadre du dispositif.

Détail du calcul de la subvention :

80% du coût de la prestation individuelle, plafonnée à 1 500 € par bénéficiaire final (candidat à l'installation transmission bénéficiant de la prestation)

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Conseil à l'installation (HT)	2 400,00	100,00%
Total	2 400,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	1 920,00	80,00%
Autofinancement	480,00	20,00%
Total	2 400,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.109081 adopté sur la base du Règlement (UE) n 2022/2472 publié au JOUE du 21 décembre 2022,
relatif à : aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

**Annexe 2 - Annexe financière 2025 convention SAFER CPER
21-27**



CONVENTION ÉTAT REGION SAFER
CONTRAT DE PLAN ÉTAT- REGION ÎLE-DE-FRANCE
2021-2027
ANNEXE FINANCIERE POUR L'ANNEE 2025

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, domicilié 5 rue Leblanc – 75015 PARIS

ET

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional Île-de-France, domiciliée 2, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de l'Île-de-France, représentée par Monsieur Pierre MARCILLE, son Président, domiciliée 19, rue d'Anjou 75008 PARIS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Vu la convention entre l'État, la région Île-de-France et la SAFER signée le 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2022-401 du 10 novembre 2022 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût total des actions conventionnées au titre des missions fixées par la convention pour l'année 2025 s'élève à un montant global de 1 558 060 € HT.

L'évaluation détaillée des dépenses envisagées au titre du programme de l'année 2025 figure dans le tableau ci-joint établi par le bénéficiaire et validé par les membres du comité de pilotage le 28 janvier 2025, comme indiqué aux articles 4 et 5 de la convention.

Le taux de participation de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » - domaine fonctionnel 0112-11-05 « CPER 2021-2027 » et activité 011201020171 « CPER : soutien au développement économique » – est fixé à 33 % pour un montant plafonné à 300 000 €.

Le taux de participation de la Région au titre de sa stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité et du contrat de plan Etat - Région 2021-2027 (Délibération n° CR 2022-046 du 6 juillet 2022), imputés au programme d'actions agri-environnementales relevant du chapitre 936 « Action économique », est également fixé à 33 % pour un montant plafonné à 300 000 €.

L'ensemble des concours publics ne pouvant excéder 600 000 €, la subvention de l'État et de la Région est donc portée à 300 000 € chacun pour l'année 2025.

Fait à Paris en trois exemplaires, le

Le Préfet de la région
Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

La Présidente du Conseil régional
d'Île-de-France

Valérie PECRESSE

Le Président de la SAFER
Île-de-France

Pierre MARCILLE

DOSSIER N° 25003262 - CONVENTION ETAT-REGION-SAFER 2021-2027 - ANNEE 2025 - LA SAFER

Dispositif : SAFER (n° 00000238)

Délibération Cadre : CR2022-046 du 06/07/2022

Imputation budgétaire : 936-6318-65742-563014-1700

Action : 563014022- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Dépense pour l'Animation et veille foncière	909 090,90 € HT	33,00 %	300 000,00 €
	Montant total de la subvention		300 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SAFER ILE-DE-FRANCE - SOCIETE
D'AMENAGEMENT FONCIER ET
D'ETABLISSEMENT RURAL

Adresse administrative : 19 RUE D'ANJOU
75008 PARIS

Statut Juridique : Société Anonyme

Représentant : Monsieur PIERRE MARCILLE, Président directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le programme d'actions se déroule sur l'année civile

Description :

Dans le cadre de l'axe « Aménagement durable et cohésion des territoires » inscrit au contrat de plan entre l'Etat et la région Île-de-France pour la période 2021-2027, l'Etat et la Région conviennent de soutenir l'action de la Safer de l'Île-de-France.

Le rôle d'opérateur foncier auprès des collectivités territoriales et des acteurs de l'aménagement régional, comme auprès des porteurs de projets agricoles et ruraux, place la Safer dans un rôle de médiateur clé entre le monde urbain et le monde rural. Ce rôle est amplifié par la priorité « Zéro Artificialisation Nette » qui structure le CPER 2021-2027.

Dans ce but, 4 missions stratégiques sont confiées à la Safer :

- Favoriser la sobriété foncière en Île-de-France ;
- renforcer l'attractivité et la fonctionnalité des territoires ;
- cultiver une agriculture francilienne dynamique et diversifiée ;
- améliorer les conditions d'exploitation de la forêt francilienne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Taux d'intervention de la Région (à parité avec l'Etat) :

33 % pour les volets "Animation foncière" et "Veille foncière"

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : AMENAGEMENT DURABLE ET COHESION DES TERRITOIRES/Agriculture périurbaine

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses en animation et veille foncière	909 090,90	100,00%
Total	909 090,90	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	300 000,00	33,00%
Etat (Subvention sollicitée)	300 000,00	33,00%
Autofinancement	309 090,90	34,00%
Total	909 090,90	100,00%

ANNEXE

Tableau récapitulatif général - Dépenses prévisionnelles 2025

Tarif horaire : 108,5 €

			2025		
CRITERES D'EVALUATION FINANCIERE			Nombre (unité)	Temps travail unitaire (en h)	Coût total
Type d'outil	Outils mobilisés	Justificatifs des dépenses engagées			
Animation et observation foncière	Accompagnement et conseil	Nombre de réunions par missions	500	8	434 000,00 €
	Traitement du marché foncier	Nombre de notifications reçues et transmises aux partenaires et tutelle (y compris demandes de renseignements complémentaires)	7000	0,5	379 750,00 €
	Conventions de surveillance et d'intervention foncière	Nouvelles conventions signées	15	8	13 020,00 €
		Nombre de préemptions réalisées	180	12	234 360,00 €
Maîtrise foncière	Acquisition	Nombre d'acquisitions amiables	250	8	217 000,00 €
	Rétrocession	Nombre de reventes réalisées	250	8	217 000,00 €
		Nombre de cahier des charges suivis	250	2	54 250,00 €
Gestion et animation de la convention	Gestion et animation	Temps de travail de suivi, animation, synthèse des actions, réunion	10	8	8 680,00 €
TOTAL GENERAL					1 558 060,00 €
Participation ETAT REGION (66 % des dépenses plafonnée à 600 000 €)					600 000,00 €
Participation ETAT (33 % plafonnée à 300 000 €)					300 000,00 €
Participation REGION (33 % plafonnée à 300 000 €)					300 000,00 €
Prise en charge SAFER					958 060,00 €

Annexe 3 - Convention Fédération régionale des Chasseurs d'IDF

**CONVENTION FINANCIERE N° 25003251
RELATIVE A L'OPERATION « LES CHASSEURS ONT DU CŒUR »
FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS D'ÎLE-DE-FRANCE**

Entre

La **région Île-de-France** dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération n° CP 2025-233 du 25 septembre 2025,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS D'ÎLE-DE-France**

dont le statut juridique est : Association

N° SIRET : 440111573 00026

dont le siège social est situé : 58, avenue du Général Leclerc – 92514 Boulogne-Billancourt
ayant pour représentant Monsieur Benoit CHEVRON, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier pour l'organisation l'opération « Les Chasseurs ont du Cœur 2025 ». Cet évènement prévoit d'offrir l'équivalent de 15 000 repas issus de viande de gibier à des associations en Île-de-France à l'approche des fêtes de fin d'année 2025. La Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France sollicite l'aide de la Région pour l'organisation et la communication autour de cet évènement.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2025-233 du 25 septembre 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : (référence dossier n° 25003251).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 23,26 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 43 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de **10 000 €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France.

Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCE

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de solde est ferme et définitive.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit privé, ou ne disposant pas d'un comptable public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 25 septembre 2025 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 25 septembre 2025.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération n° CP 2025-233 du 25 septembre 2025.

Fait à Saint-Ouen-Sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

Le

La présidente
du Conseil régional d'Île-de-France

Valérie PECRESSE

Le président
de la Fédération Régionale des Chasseurs
d'Île-de-France

Benoit CHEVRON
(Signature et cachet de l'organisme)

**DOSSIER N° 25003251 - LES CHASSEURS ONT DU COEUR - FEDERATION
REGIONALE DES CHASSEURS D'ÎLE-DE-FRANCE**

Dispositif : Contrats de filières (n° 00001126)

Délibération Cadre : CP2018-151 du 19/09/2018

Imputation budgétaire : 936-6318-65748-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Contrats de filières	43 000,00 € TTC	23,26 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FEDERATION REGION
CHASSEURS DE L IDF
Adresse administrative : 58 AV DU GENERAL LECLERC
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Benoît CHEVRON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 25 septembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La Fédération régionale des chasseurs de l'Île-de-France a lancé la première édition de l'évènement « Les Chasseurs ont du cœur » pour la période des fêtes de fin d'année 2024. La viande de gibier étant riche en protéines, elle répond à l'engagement qualitatif de l'aide alimentaire. 10 000 repas ont été distribués à 7 associations bénéficiaires en 2024 : Cité du Refuge (75), Association ERNEST (75), Entraide Catholique (77), Secours Populaire (78), Carrefour Solidarité Limours (91), AFPM (Association Familiale Protestante Maranatha) (95), Banque Alimentaire (92).

Fort du succès social et médiatique de cette première édition, la Fédération souhaite renouveler l'évènement en 2025. Elle prévoit ainsi d'offrir l'équivalent de 15 000 repas aux plus démunis sur l'ensemble de la Région Île-de-France sous la forme de sauté de cerfs et sangliers, accompagnés de recettes de cuisine, et de terrines de faisan. La remise officielle des repas aura lieu le 10 décembre 2025 et plusieurs remises départementales seront réparties du 1er au 15 décembre 2025. Une vidéo de 3 minutes sur l'opération sera tournée et 2000 affiches permettront de communiquer sur l'évènement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel	6 030,00	14,02%
Autres coûts (conditionnement et transports)	26 325,00	61,22%
Frais d'expédition	1 400,00	3,26%
Matières premières	2 435,00	5,66%
Communication	6 810,00	15,84%
Total	43 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	10 000,00	23,26%
Mécénat privé (Subvention sollicitée)	6 000,00	13,95%
Interprochasse (Subvention sollicitée)	6 000,00	13,95%
Fonds propres	21 000,00	48,84%
Total	43 000,00	100,00%

Annexe 4 - Fiches projets modifiées

DOSSIER N° 25001194 - CONTRAT DE FILIERES HORTICULTURE PEPINIERES "AXE C - ACTION D'EXPERIMENTATION " ANNEE 2025 - ASTREDHOR - INSTITUT DES PROFESSIONNELS DU VEGETAL

Dispositif : Contrats de filières (n° 00001126)

Délibération Cadre : CP2018-151 du 19/09/2018

Imputation budgétaire : 936-6318-65748-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Contrats de filières	141 882,00 € HT	70,00 %	99 317,00 €
	Montant total de la subvention		99 317,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASTREDHOR INSTITUT DES PROFESSIONNELS DU VEGETAL
Adresse administrative : 44 RUE D'ALESIA
75014 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Philippe COURBON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le programme d'action se déroule sur l'année civile.

Description :

Les actions menées par ASTREDHOR INSTITUT DES PROFESSIONNELS DU VEGETAL dans le cadre du contrat de filières Horticulture Pépinières et concernant l'axe C « Action d'expérimentation » consistent en la poursuite des programmes de recherche suivants :

- réduction de l'utilisation des pesticides dans des zones d'intérêts : étude du comportement de plantes couvre-sols, pour limiter le désherbage. 24 espèces étudiées déjà implantées
- étude de l'influence d'une irrigation raisonnée sur le temps de culture de végétaux ligneux en pépinière pleine terre, pilotage par outils connectés sur deux essences Acer et Tilia, 3 régimes hydriques étudiés avec en option une modalité paillée. Étude au sein d'une entreprise partenaire.
- développement en lien avec le réseau des acteurs de la filière : diversification des gammes par usage et/ou par milieux écosystémiques, étude de la biodiversité fonctionnelle propre au Végétal Local, prospection de nouveaux sites en lien avec les conservatoires botaniques. Ajout d'espèces au verger à graine récolte des espèces déjà implantées avec optimisation des récoltes et du tri des graines.

- suivi d'entretien de la plateforme paysagère observatoire zéro intrants, zéro phyto dans une logique de réduction des coûts d'entretien des espaces paysagers.

- suivi de 10 jardins à thème expérimentaux et quantification du temps d'entretien via le logiciel de localisation GPS "Aptimiz".

- étude exploratoire sur la diversification de plantes vertes

Ces programmes s'accompagnent d'actions de transfert (fiches/posters, organisation d'une Journée Technique Expérimentale).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Application du règlement d'intervention « contrats de filières » adopté par délibération n° CP 2018-151 du 19 septembre 2018 : Taux d'aide de 70 % - volet C Expérimentation-transfert)

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Dépenses de personnel	103 040,00	72,62%	Région Île-de-France	99 317,00	70,00%
Autres frais internes	38 842,00	27,38%	Autofinancement	42 565,00	30,00%
Total	141 882,00	100,00%	Total	141 882,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.108732 (EX SA.40957) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, publié au JOUE du 21 décembre 2022, relatif à : Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole

**DOSSIER N° 25001195 - CONTRAT DE FILIERE HORTICULTURE PEPINIERE "AXE A ANIMATION"
ANNEE 2025 - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION ÎLE-DE-FRANCE**

Dispositif : Contrats de filières (n° 00001126)

Délibération Cadre : CP2018-151 du 19/09/2018

Imputation budgétaire : 936-6318-657382-163014-1700

Action : 16301402- Agriculture, innovation et adaptation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Contrats de filières	26 040,00 € HT	79,99 %	20 830,00 €
	Montant total de la subvention		20 830,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CAR CHAMBRE D'AGRICULTURE DE
REGION ILE DE FRANCE
Adresse administrative : 19 RUE D'ANJOU
75008 PARIS
Statut Juridique : Organisme Consulaire
Représentant : Monsieur Damien GREFFIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le programme d'actions se déroule sur l'année civile.

Description :

Les actions menées par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France dans le cadre du contrat de filières Horti Pépi et concernant l'axe A "Animation" consistent à :

- Piloter le contrat de filière 2022-2024 :
 - coordination du contrat, définition des actions, définition du programme 2025, réalisation du bilan 2024 ;
 - organisation du Copil et du Cotech du contrat de filière.
- Favoriser la coordination entre les différents maillons de la filière :
 - organisation du Comité de Filière en partenariat avec ASTREDHOR Seine Manche, pré bilan du contrat de filière 2022-2024 et premiers objectifs à partir de 2025 ;
 - identification et valorisation des projets de développement de producteurs et/ou de filières ;
 - veille sur les besoins de la filière à l'occasion des différentes rencontres et échanges régionaux et nationaux.
- Piloter des actions collectives sur des thématiques concrètes pour développer des liens avec l'aval, notamment :

- mise à jour et nouvelle édition papier et numérique de l'Annuaire des Pépiniéristes et Horticulteurs d'IDF ;
 - présentation de la Charte Régionale et de l'Annuaire des Pépiniéristes et Horticulteurs d'IDF aux collectivités ;
 - développement du recours aux producteurs francilien via les leviers Région (PRACC, Pôle lycées de la Région Île-de-France ...) et communication/valorisation (Lycées E3D, Victoires du Paysage, des récompenses Villes et villages fleuries) ;
 - prospection de l'opération « Plantons le décor » afin de le dupliquer en Île-de-France, via une éventuelle adaptation de "Plantons le paysage" ;
 - collaboration à la mise en œuvre de la filière Végétal Local en IDF avec IDF Nature (Life Végétal Local)
 - relayer les portes ouvertes des producteurs d'Île-de-France auprès des lycées et des collectivités
 - co-organisation d'une ½ journée focus groupe avec les élus des EPCI ;
 - contribution au Salon de l'Agriculture (SIA), Journées du Patrimoine Gourmand et Salon vert.
- Promotion des métiers et des formations horticoles.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Application du règlement d'intervention « contrats de filières » adopté par délibération n° CP 2018-151 du 19 septembre 2018 : Taux d'aide de 80%.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel et autres frais internes	26 040,00	100,00%
Total	26 040,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	20 830,00	79,99%
Autofinancement	5 210,00	20,01%
Total	26 040,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.108940 (EX SA.40979) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, publié au JOUE du 21 décembre 2022, relatif à : Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Annexe 5 - Règlement d'usage de la Marque



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE
PRODUIT EN ÎLE-DE-FRANCE

REGLEMENT D'USAGE

Préambule

- I. La Région Île-de-France, en tant que collectivité territoriale, a pour objet d'exercer des missions d'intérêt général conformément aux compétences que la loi lui attribue et notamment en matière de développement économique en définissant les régimes d'aides et en décidant de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Elle est représentée par la présidente du conseil régional en vertu des délibérations de l'organe délibérant.
- II. Le présent Règlement d'usage de la marque collective PRODUIT EN Île-de-France a été approuvé par la Région Île-de-France, qui s'assurera de sa pertinence au regard de l'évolution de ses missions, objectifs, et activités concernées, et effectuera, le cas échéant, les modifications requises.
- III. L'objectif de la création de la marque est la reconnaissance des produits franciliens et la promotion de l'origine de la production. Grâce à elle, les entreprises qui produisent et transforment sur le territoire régional, se font connaître auprès du grand public et sont identifiées plus facilement.
- IV. Les dispositions édictées dans le présent règlement s'imposent, sauf dispositions contraires, aux personnes ayant obtenu la qualité de Bénéficiaire en application des versions précédentes du Règlement d'usage.

Article 1 - Objet du Règlement d'Usage

- 1.1 Le présent Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'usage de la Marque pour les Bénéficiaires, sous réserve du respect des conditions d'exploitation.
- 1.2 Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du présent Règlement d'usage.
- 1.3 Les conditions et modalités d'octroi du droit d'usage et d'utilisation de la Marque sont indépendantes de celles régissant toute autre Marque collective appartenant à la Région Île-de-France qui serait exploitée concomitamment par le Bénéficiaire.
- 1.4 En cas de modification du présent règlement la région en informe par tout moyen les bénéficiaires. Ces derniers sont tenus au respect du règlement tel que modifié.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement et tous les documents et éléments de communication liés à la marque PRODUIT EN Île-de-France :

- 2.1 Le terme Règlement d'usage désigne le présent règlement d'usage de la Marque ainsi que ses Annexes.
- 2.2 Le terme Région ou régional désigne l'ensemble du territoire de la Région Île-de-France.

- 2.3 Le terme Marque désigne la marque collective constituée de la dénomination PRODUIT EN Île-de-France et du logotype suivant :



- 2.4 Le terme Bénéficiaire désigne toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la marque en application du présent règlement d'usage.
- 2.5 Le terme Intermédiaire désigne toute personne physique ou morale commercialisant les produits revêtus de la Marque.
- 2.6 Le terme Candidat ou Candidate désigne toute personne physique ou morale présentant un dossier de candidature pour utiliser la marque en application du présent règlement d'usage.
- 2.7 L'autorisation d'utiliser la marque est accordée pour une durée déterminée de trois ans aux entreprises s'engageant à présenter des produits répondant à certains critères spécifiques.
- 2.8 La marque PRODUIT EN Île-de-France concerne un produit et non une entreprise. Ainsi, une entreprise doit solliciter une autorisation pour chacun des produits de nature distincte qu'elle souhaite voir reconnu.
- 2.9 La Charte graphique formalise les modalités graphiques d'usage de la Marque et de son logotype incluant les différentes variantes de couleurs autorisées, figurant en annexe 2.

Article 3 - Les entreprises bénéficiaires

Statut juridique de l'entreprise :

- 3.1 Les entreprises productrices doivent avoir un statut juridique d'entreprise (inscription au Registre du Commerce et des Sociétés / Répertoire des métiers / Répertoire des entreprises) : SA, SARL, SAS, Société Coopérative Agricole, entreprise individuelle, EURL, etc. ou avoir un statut associatif.

Implantation locale :

- 3.2 L'entreprise doit avoir son siège social implanté en Île-de-France. Toutefois, le comité d'adhésion se réserve le droit d'accepter :
- Une entreprise dont le siège social est implanté hors Île-de-France mais qui possède au moins un établissement sur le territoire francilien et dont les productions respectent les autres critères du cahier des charges,
 - Une exploitation située dans un département limitrophe à l'Île-de-France, à condition que l'exploitant ait également une exploitation dont le siège social et l'activité sont situés en Île-de-France.

Respect de la réglementation

- 3.3 L'entreprise déclare être à jour de ses obligations fiscales et sociales. L'entreprise s'engage à respecter, dans chacune de ses activités, les réglementations en vigueur ainsi que les codes de bonne pratique existant dans certaines branches d'activité, relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et de santé de son personnel, d'information juste et de protection du consommateur.

Article 4 - Les produits concernés

- 4.1 Les produits susceptibles de porter la marque PRODUIT EN Île-de-France sont :
- Les produits alimentaires bruts non transformés,
 - Les produits alimentaires transformés,
 - Les produits alimentaires du secteur « petfood »,
 - Les produits de la filière horticulture-pépinière.

Ne peuvent porter la marque PRODUIT EN Île-de-France les vins tranquilles et pétillants qui ne seraient pas porteurs de l'IGP « Île-de-France ».

- 4.2 Les produits soumis à autorisation d'usage de la marque PRODUIT EN Île-de-France doivent être conformes à la réglementation et aux usages de la profession dans les différents secteurs d'activité.
- 4.3 Pour pouvoir être autorisée à utiliser la marque, l'entreprise doit respecter deux critères pour les produits soumis à autorisation d'usage :
- Critère A : Au moins 50 % du prix de revient unitaire du produit doit être acquis en Île-de-France.
 - Critère B : Les caractéristiques essentielles du produit doivent être acquises en Île-de-France.
- 4.4 La majeure partie des étapes de transformation d'un produit doit être réalisée en Île-de-France.
- 4.5 Le Demandeur pourra démontrer qu'il répond aux critères A et B en s'appuyant sur le cahier des charges de la marque PRODUIT EN Île-de-France, figurant en annexe 1.

Article 5 – Conditions et modalité d'octroi

Le Candidat se doit de remplir les conditions édictées dans la Demande d'autorisation d'usage générale de la Marque (Annexe 3).

- 5.1 Le formulaire devra être préférentiellement transmis électroniquement à l'adresse mail produitenidf@iledefrance.fr. En cas d'indisponibilité ou de difficulté technique, une transmission par voie postale est également possible à l'adresse suivante :

Service politique agricole régionale et alimentation
Direction de l'agriculture, de la ruralité et de la forêt
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Toutefois, l'envoi postal devra être réservé aux situations exceptionnelles ou en cas d'impossibilité d'utilisation du courrier électronique.

- 5.2 La Région Île-de-France confirme au Candidat la bonne réception de sa demande d'autorisation d'usage. La décision peut consister :
- soit en une décision d'octroi, attribuant au Candidat le statut de Bénéficiaire et lui conférant les droits et obligations prévus au présent Règlement ;
 - soit en une décision de refus d'autorisation ;
 - soit en une demande d'information, requérant du Candidat qu'il communique tout justificatif ou document additionnel à l'appui de son dossier, ou qu'il effectue toute démarche, qui sera précisée dans la demande d'information, que la Région Île-de-France jugera utile pour instruire le dossier de candidature (dont, si besoin, une visite de son entreprise) ; à l'issue de cette période d'instruction, une décision d'octroi ou de refus d'autorisation est notifiée au Candidat, par tout moyen.

- 5.3 La Région Île-de-France, avec si nécessaire le concours de la chambre consulaire de l'activité économique concernée ou d'une commission avec un ou des expert(s) extérieur(s), est seule habilitée à se prononcer, de manière discrétionnaire, sur la décision d'octroi ou de refus d'autorisation.
- 5.4 Le droit d'usage de la Marque est consenti au Bénéficiaire à titre gratuit.

Article 6 - Utilisation du logo et de la marque PRODUIT EN Île-de-France

- 6.1 PRODUIT EN Île-de-France est une marque déposée qui est la propriété de la Région Île-de-France.
- 6.2 La Région Île-de-France est le seul organisme habilité à pouvoir délivrer une autorisation d'usage de la marque.
- 6.3 L'autorisation revêt un caractère non-exclusif et est personnelle. De ce fait, le Bénéficiaire n'est pas autorisé à céder ce droit d'usage à un tiers. Seul le Bénéficiaire est autorisé à apposer et à utiliser la Marque conformément aux modalités d'usage définies ci-après. Ce droit ne s'étend pas au Candidat ou au Bénéficiaire sollicitant le renouvellement triennal de son droit d'usage de la Marque.
- 6.4 La Région Île-de-France assure la gestion de la marque, l'animation et la promotion du réseau ainsi que le contrôle du respect des engagements de la part de ses membres, de la charte de communication et du bon emploi du logo PRODUIT EN Île-de-France.

Marquage des produits

- 6.5 Les bénéficiaires s'engagent à apposer à leurs frais, dans les trois mois à compter de la décision d'octroi, le logo PRODUIT EN Île-de-France, sur tous leurs produits autorisés par la Région Île-de-France, de manière permanente et dans le respect de la charte graphique de la marque. Les bénéficiaires s'engagent également à reproduire la Marque sur leurs documents publicitaires et commerciaux pour toute communication liée à leur activité pour l'un ou l'autre des produits autorisés par la Région Île-de-France. Tout bénéficiaire de la marque sur au minimum un de ses produits est autorisé à communiquer sur la marque au nom de son entreprise.
- 6.6 Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, notamment pour les vins et les produits vendus hors de l'Île-de-France pour lesquels le logo peut représenter un frein sur leur marché.
- 6.7 Il est interdit au Candidat d'utiliser le logo PRODUIT EN Île-de-France pendant la période d'instruction de son dossier de candidature.

Validation des supports

- 6.8 Tout support intégrant le logo devra impérativement être soumis préalablement à la Région Île-de-France, qu'il s'agisse d'un support de communication lié aux produits habilités ou bien d'un support de communication non spécifique. Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte Graphique (à l'exception des sections « recommandations d'emplacement et taille ») communiquée par la Région Île-de-France (Annexe 2).

Photographie des produits

- 6.9 Chaque entreprise doit fournir une ou plusieurs photos numériques haute définition de chaque produit sur lequel le logo PRODUIT EN Île-de-France apparaît de manière visible et dans le respect de la charte graphique, pour tous les produits de communication réalisés dans le cadre de la promotion de la marque PRODUIT EN Île-de-France.
- 6.10 Le Bénéficiaire autorise la Région Île-de-France à réaliser, utiliser, publier ou reproduire des fiches de présentation de son activité (coordonnées commerciales, photographies, localisation géographique de l'activité, liens hypertexte) sur tout support et par tout mode de diffusion, y compris par communication électronique et numérique, à des fins de diffusion au public ou de communication à d'autres professionnels à des fins de valorisation.

Fin de droit d'utilisation du logo, de la marque et de ses dérivés

- 6.11 Le droit d'usage de la Marque est conféré au Bénéficiaire pour une durée de trois ans incompressibles à compter de la date de la décision d'octroi. À l'issue de cette période, le Bénéficiaire pourra solliciter le renouvellement de son droit d'usage de la Marque.
- 6.12 Il peut être mis fin par la région au droit d'usage de la marque et du logo de manière anticipée :
- Sur demande du bénéficiaire par l'envoi d'un courrier à la région Ile-de-France ;
 - Lorsque les produits ne répondent plus aux critères ayant prévalu à l'autorisation ; le bénéficiaire peut fournir toutes explications qu'il estimerait utiles dans un délai de 15 jours à la suite de l'information par la région des motifs de la décision qu'elle entend prendre à son égard ;
 - Lorsqu'après modification du règlement et information du bénéficiaire celui-ci ne répond plus aux critères du règlement tel que modifié. La région informe l'intéressé de la décision qu'elle entend prendre ce dernier disposant d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations.
 - En cas d'un ou plusieurs manquements dûment avérés au présent règlement ; dans ce cadre, le bénéficiaire est mis en mesure de présenter ses observations dans un délai de 15 jours préalablement à toute décision de la région.
- 6.13 Le droit d'usage de la Marque cesse de plein droit en cas d'abandon ou de non-renouvellement de la Marque. Le cas échéant, le Titulaire des Droits en informe le Bénéficiaire par la voie dématérialisée ou par la voie postale.
- 6.14 Le Bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité du fait de la résiliation ou de la fin, pour quelque raison que ce soit, de l'autorisation du droit d'usage de la Marque.

Autres obligations du bénéficiaire

- 6.15 Le Bénéficiaire s'engage à ne déposer ou enregistrer tout signe, de quelque nature que ce soit (demande de marque, dénomination sociale, nom de domaine, enseigne...) portant sur le signe couvert par la Marque ou l'un ou l'autre de ces éléments constitutifs, ou de tout signe de nature à porter à confusion avec la Marque, pour quelque produit ou service que ce soit.
- 6.16 Le Bénéficiaire est tenu d'informer par tout moyen et dans les trente jours ouvrés la Région Île-de-France de toute modification relative à sa personne, son statut, ses produits ou de toute caractéristique pouvant avoir une quelconque incidence sur l'éligibilité de ses produits ou sur le droit d'usage.

- 6.17 Si les produits revêtus de la Marque sont commercialisés par un intermédiaire de quelle que nature que ce soit, et que cet intermédiaire souhaite faire la promotion de la Marque, le Bénéficiaire en informe la Région Île-de-France, ou l'intermédiaire contacte directement la Région Île-de-France afin que soient contractuellement encadrées les conditions d'utilisation de la marque PRODUIT EN Île-de-France.

Utilisation de la marque par les sociétés qui ne sont pas adhérentes

- 6.18 Les sociétés ayant signé avec la Région Île-de-France une convention relative à la Marque PRODUIT EN Île-de-France sont autorisées à user de la marque comme moyen de communication et de mise en avant des produits PRODUIT EN Île-de-France, et plus particulièrement du logo dont la charte graphique figure en annexe 2, sous réserve de respecter les conditions stipulées dans ce règlement d'usage de la Marque.
- 6.19 Les Ambassadeurs respectant les critères stipulés dans l'[Appel à candidatures « Devenez Ambassadeur PRODUIT EN Île-de-France »](#), ayant candidaté et ayant été acceptés par le comité d'adhésion sont autorisés à user de la marque comme moyen de communication et de mise en avant des produits PRODUIT EN Île-de-France, et plus particulièrement du logo dont la charte graphique figure en annexe 2, sous réserve de respecter les conditions stipulées dans ce règlement d'usage de la Marque.

Article 7 – Opérations de contrôle

- 7.1 La Région Île-de-France est autorisée à solliciter, pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque, la communication de tout document ou justificatif, ainsi que l'organisation de toutes opérations de contrôle (y compris numériques ou technologiques) ou de toute visite qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect des conditions définies dans le présent Règlement.
- 7.2 Le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement à toute demande d'évaluation, de contrôle ou de visite de la Région Île-de-France ou de toute autre structure missionnée par la Région Île-de-France, sous peine de retrait du droit d'utiliser la marque et son logo.

Article 8 – Loi applicable, litige et attribution de compétences

- 8.1 Le présent Règlement est soumis à la loi française, indépendamment du lieu d'utilisation de la Marque par le Bénéficiaire.
- 8.2 Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant le tribunal compétent.
- 8.3 En cas de survenance d'un différend relatif au présent contrat, et préalablement à l'introduction d'une action judiciaire, les parties s'engagent, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, d'explorer les voies d'une solution amiable. La partie désireuse de mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par tout document adressé par la voie dématérialisée ou par la voie postale en indiquant les éléments du conflit.
- 8.4 Si au terme d'un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de ce document, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, la partie la plus diligente informera l'autre, par tout document adressé par la voie dématérialisée ou par la voie postale, de la rupture des discussions, et le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 9 - Gestion des données personnelles du Bénéficiaire

Concernant la gestion des données personnelles du Bénéficiaire dans le cadre de l'adhésion à la marque :

- En tant que responsable de traitement, la Région Île-de-France met en œuvre un traitement de données concernant le Bénéficiaire ayant pour finalité la gestion des demandes d'utilisation de la marque PRODUIT EN Île-de-France (de l'instruction des demandes au suivi de l'autorisation le cas échéant).
- Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données 2016/679 (dit « RGPD »), le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, à la portabilité et de suppression des données le concernant.
- En renvoyant la Demande d'autorisation d'usage générale de la Marque (Annexe 3), le Bénéficiaire accepte que des partenaires de la Région aient également accès à ses données dans le cadre de la marque et qu'ils seront susceptibles de le recontacter ultérieurement : Grandes et moyennes surfaces ambassadeurs de la marque, sociétés de restauration, sociétés organisatrices d'événements, partenaires institutionnels. Le Bénéficiaire pourra à tout moment les contacter pour exercer ses droits sur ses données / il pourra à tout moment se désabonner de leurs communications.
- Les données du Bénéficiaire seront automatiquement intégrées au Référentiel de Contacts Unique (RCU) de la Région Île-de-France. Cet outil centralise la gestion des contacts et permet la mise en œuvre d'actions de communication, de personnalisation, de ciblage, de segmentation et de profilage institutionnel, dans le cadre de la poursuite des missions d'intérêt public confiée à la Région. Pour ce traitement, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, à la portabilité et de suppression des données le concernant ainsi que d'un droit à la limitation et d'opposition à leur traitement.
- Pour en savoir plus sur la gestion de ses données personnelles et pour exercer ses droits, le Bénéficiaire peut se reporter à la politique de confidentialité de la Région <https://produiteniledefrance.fr/page/politique-confidentialite>. Le Bénéficiaire peut contacter le Délégué à la protection des données de la Région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse email suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2, rue Simone-Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Annexes

Annexe 1 : Cahier des charges de la marque PRODUIT EN Île-de-France

Annexe 2 : Charte Graphique de la marque PRODUIT EN Île-de-France

Annexe 3 : Formulaire de demande d'autorisation d'usage de la Marque PRODUIT EN Île-de-France

Annexe 1 : Cahier des charges de la marque PRODUIT EN Île-de-France

Cahier des charges de la marque

PRODUIT EN ÎLE-DE-FRANCE

IMPLANTATION LOCALE DE L'ENTREPRISE :

L'entreprise doit avoir son siège social implanté en Île-de-France.

Toutefois, le comité d'adhésion se réserve le droit d'accepter :

- Une entreprise dont le siège social est implanté hors Île-de-France mais qui possède au moins un établissement sur le territoire francilien et dont les productions respectent les autres critères du cahier des charges,
- Une exploitation située dans un département limitrophe à l'Île-de-France, à condition que l'exploitant ait également une exploitation dont le siège social et l'activité sont situés en Île-de-France.

CRITERES :

Pour être autorisés à porter la marque PRODUIT EN Île-de-France, les produits doivent, en premiers lieux, respecter le cahier des charges suivant :

- Critère A : Au moins 50% du coût de revient unitaire du produit est acquis en Île-de-France.
- Critère B : Les caractéristiques essentielles du produit sont acquises en Île-de-France.

La Région et le comité technique de la marque PRODUIT EN Île-de-France se réservent le droit de faire évoluer les règles de certification, notamment en fonction de la typologie des produits qui sont amenés à faire une demande de certification. Ainsi, des modifications dans la procédure d'audit ou l'inscription de nouvelles matières premières à la liste des dérogations peuvent être décidées par la Région ou lors de ce comité technique.

CHAMP D'APPLICATION :

Les modes de fabrication suivants s'inscrivent notamment dans ce référentiel sectoriel :

- Les produits alimentaires bruts non transformés
- Les produits alimentaires transformés
- Les produits alimentaires du secteur « petfood » (Les deux processus de production schématisés ci-après dans s'appliquent pour le secteur petfood).
- Les produits de la filière horticulture-pépinière.

DÉFINITIONS :

Produits non transformés : les denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.

Produits transformés : les denrées alimentaires résultant de la transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques.

Transformation : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.

Ingrédient : Substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présent dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée. L'eau – à l'exception de l'eau de source – est, ici, exclue des ingrédients. Un ingrédient peut être une matière première agricole ou un produit naturel transformé.

Produit naturel : Substance, y compris les matières premières agricoles, qui provient directement de la nature sans avoir subi de transformation significative par des processus industriels ou chimiques.

Produits de la filière horticulture-pépinière : Désigne l'ensemble des plantes et des produits végétaux cultivés et commercialisés dans les domaines de l'horticulture et de la pépinière. Elle inclut une large gamme de végétaux tels que les plantes en pot, les arbustes, les arbres d'ornement, les plantes à massifs, les fleurs coupées, les fleurs séchées, ainsi que les plantes vivaces, annuelles, et les végétaux destinés à l'aménagement paysager.

LES CRITÈRES :

Les principes généraux du référentiel, critères A et B, sont strictement applicables.

Le Demandeur pourra démontrer qu'il répond aux critères A et B s'appuyant sur les informations ci-dessous.

Une majorité des étapes du processus de fabrication du produit (recherche & développement, culture, élevage, transformation, conditionnement...) doit être réalisée sur le territoire francilien. À défaut, celles-ci doivent être réalisées, de préférence, dans les régions limitrophes à l'Île-de-France, sinon en France.

Pour les produits transformés, le critère B découlant du processus ci-dessus se traduit donc de la manière suivante :

- L'ingrédient* principal en poids de la recette et quel que soit son poids dans la recette doit être obligatoirement d'origine Île-de-France.
- et
- Tout ingrédient* représentant plus de 8% du poids de la recette doit être obligatoirement d'origine Île-de-France.
- et
- Le ou les ingrédients* qui apparaissent dans la dénomination de vente et dans la dénomination légale du produit, hors déclinaisons de saveur ou arôme du produit, doivent obligatoirement avoir une origine francilienne.

*S'il s'agit d'un produit naturel transformé, l'exigence d'origine Île-de-France porte sur la matière première agricole (ou produit naturel brut) ou les matières premières qui représenterait plus de 8% ainsi que sur sa transformation.

Le pourcentage des ingrédients est calculé à la mise en œuvre.

ORIGINE DES MATIÈRES PREMIÈRES : procédure d'exception

La Région et le comité de PRODUIT EN Île-de-France se réservent le droit d'accorder ou non des dérogations d'origine concernant les ingrédients concernés par les points ci-dessus, sous les conditions suivantes :

- Le produit naturel ne trouve pas de production sur le territoire francilien ;

- Le produit naturel n'est pas disponible en quantité suffisante sur le territoire.

L'annexe 1 présente la liste des ingrédients concernés et est amenée à évoluer.

Si un produit n'est pas indiqué dans la liste de l'annexe 1 et qu'il n'est pas disponible en quantité, qualité et/ou régularité suffisantes en Île-de-France, une dérogation quant à l'origine francilienne de ce produit pourra être envisagée, notamment pour des entreprises à volume de production important.

Dans tous les cas, ces dérogations devront être justifiées.

ANNEXE 1 – Liste exhaustive des matières premières agricoles et ingrédients qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante sur le territoire francilien.

Cette liste pourra être étendue, si besoin, par la Région et le Comité PRODUIT EN Île-de-France.

La Région et le Comité PRODUIT EN Île-de-France pourront également décider du retrait de certaines matières premières et ingrédients de cette liste en fonction de l'évolution de la disponibilité de ceux-ci en Île-de-France.

Liste des ingrédients soumis à une dérogation :

- Fève de Cacao :
 - o Pour la fabrication de chocolats vendus aux consommateurs, dès l'étape de mélange des ingrédients (malaxage pâte de cacao avec beurre de cacao et sucre + autres ingrédients), suivi du conchage sont des opérations réalisées en Île-de-France.
 - o En revanche, si le chocolat est utilisé en tant qu'ingrédient dans des recettes (exemple : biscuit aux pépites de chocolat...), l'origine Île-de-France pour l'élaboration du chocolat n'est pas exigée.
- Café en tant qu'ingrédient secondaire et principal
- Thé en tant qu'ingrédient secondaire
- Les fruits à coque en dehors des noix et noisettes c'est à dire : pistache, noix de cajou, amandes, noix de pécan
- Les épices (apparaissant dans la dénomination de vente et dénomination légale, s'ils ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Île-de-France) : bergamote, gingembre, baies de genièvre...
- Graine de sésame, de pavot
- Raisin sec
- Noix de coco
- Mangue
- Fructose
- Olive verte et noire
- Banane
- Cranberry
- Vanille
- Citron
- Orange (et orange sanguine)
- Fruit de la passion
- Encre de seiche
- Soja
- Manioc
- Baobab
- Hibiscus, bissap
- Gomme d'acacia ou gomme d'arabique
- Ananas
- Sucre
- Lait
- Beurre
- Huile d'olive
- Alcool
- Sel
- Piment

- Glucose
- Œuf
- Tomate séchée
- Vinaigre blanc
- Malt
- Houblon
- Abricot
- Mirabelle
- Rhum
- Ratafia
- Cachaça
- Cacahuète
- Riz
- Produits de la mer, dont algues
- Vinaigre rouge
- Datte
- Myrtille sauvage
- Porc, s'il est né et élevé en France et abattu en Île-de-France

ANNEXE 2 – Filières spécifiques

Filière blé tendre biologique

Pour la farine de blé tendre biologique, les meuniers et minotiers s'approvisionnant auprès d'organismes stockeurs pourront être éligibles à la marque si leurs farines sont produites à partir de 100% de blé tendre :

- d'origine agricole Île-de-France ;
- certifié agriculture biologique ;
- provenant d'organismes stockeurs dont le rayon d'action s'étend sur l'Île-de-France.

Filière viti-vinicole

Pourront être éligibles à la marque, les vins répondant aux critères suivants :

- siège social de l'entreprise situé en Île-de-France ;
- vins bénéficiant de l'IGP Île-de-France.



CHARTRE GRAPHIQUE

PRODUIT EN Île-de-France

Chaque utilisation du logo est soumise au « Bon à Tirer » (BAT) pour validation par la Région Île-de-France. Email : produitenidf@iledefrance.fr

ZONE DE RÉSERVE AUTOUR DU LOGOTYPE

Respectez une zone de réserve autour du logo égale à deux fois la hauteur de la lettre 'P' :



RECOMMANDATIONS D'EMPLACEMENT

En bas à droite de vos documents de communication.

TAILLE MINIMUM

N'utilisez cette taille minimum que si le document vous y oblige. Le logo dans cette dimension reste difficile à lire.



TYPOGRAPHIE DES LOGOTYPES

Titre	Texte courant
INTRO BLACK CAPS ABCDEFGHIJKLM NOPQRSTUVWXYZ 1234567890	Helvetica Neue Regular ABCDEFGHIJKLM NOPQRSTUVWXYZ 1234567890
	Helvetica Neue Bold ABCDEFGHIJKLM NOPQRSTUVWXYZ 1234567890

RÉFÉRENCES COULEURS

C : 00 M : 94 J : 97 N : 00
R : 197 V : 043 B : 031
: C42B1E

C : 56 M : 46 J : 45 N : 35
R : 100 V : 100 B : 100
: 646363

VARIANTES D'UTILISATION DES LOGOTYPES

Pour utiliser le logotype vous devez obligatoirement vous référer à ces variantes. Il est interdit de modifier ou de décliner les couleurs.



Original Niveaux de gris Noir Blanc

Selon le fond, veillez à utiliser un logotype permettant d'obtenir un contraste marqué.



Sur fond texturé Sur fond coloré Sur photo

INTERDITS

Le logo a été construit comme un tout, merci de respecter son intégrité.

- **Ne pas déformer le logo** - Respecter l'homothétie



- **Ne pas pencher le logo**
- **Ne pas mettre de fond blanc** sur fond coloré



- **Ne pas modifier les couleurs**



Annexe 3 – Demande d'autorisation d'usage de la Marque PRODUIT EN Île-de-France

Formulaire de demande d'autorisation d'usage de la marque PRODUIT EN ÎLE-DE-FRANCE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE

• Identification de l'entreprise :

Raison Sociale de l'entreprise * :

.....

Dénomination commerciale de l'entreprise * :

.....

Numéro SIREN * : _____ Code NAF * : _____

Immatriculation(s) * : ☐ Chambre de Métiers et de l'Artisanat
☐ Chambre d'Agriculture
☐ Chambre de Commerce et d'Industrie

Adresse du siège social * :

N° et nom de voie :

.....

Code Postal : Ville :

.....

Adresse d'autre(s) établissement(s)/site(s) de production :

Type d'établissement :

.....

N° et nom de voie :

.....

Code Postal : Ville :

.....

Type d'établissement :

.....

N° et nom de voie :

.....

Code Postal : Ville :

.....

Tél * : _____

Email * :

.....

En renvoyant ce formulaire d'adhésion, vous acceptez que des partenaires de la Région aient également accès à vos données dans le cadre de la marque et qu'ils seront susceptibles de vous recontacter ultérieurement : Grandes et moyennes surfaces, Ambassadeurs de la marque, sociétés de restauration, sociétés organisatrices d'événements, partenaires institutionnels. Vous pourrez à tout moment les contacter pour exercer vos droits sur vos données / vous pourrez à tout moment vous désabonner de leurs communications.

• Identification du représentant légal, signataire de la présente candidature :

☐ Mme ☐ M NOM et prénom * : :
 Fonction :

 Email (si différent de celui de l'entreprise) :

 Tél. (si différent de celui de l'entreprise) :

☐ Je reconnais avoir lu et accepté le **cahier des charges** et le **règlement d'usage** de la marque PRODUIT EN Île-de-France et m'engage à les respecter*.

Date et Signature* :

• Identification de la personne référente pour le suivi de la marque (si différente du représentant légal de la structure) :

☐ Mme ☐ M NOM et prénom * : :
 Fonction :

 Email (si différent de celui de l'entreprise) :

 Tél. (si différent de celui de l'entreprise):

• **Informations sur l'entreprise :**

L'entreprise commercialise ses produits * :

• En BtoC

- ☐ Boutique à la ferme/ sur le lieu de production
- ☐ Boutique en propre
- ☐ Marché forain
- ☐ Marché événement (ex : Noël, événement ponctuel)
- ☐ Casiers/Distributeurs
- ☐ Paniers
- ☐ AMAP
- ☐ E-commerce
- ☐ Autre, préciser.....

• En BtoB

- ☐ Commerce de détail (épicerie...)
- ☐ Grande distribution
- ☐ Grossiste
- ☐ Restauration commerciale
- ☐ Restauration collective
- ☐ Autre, préciser.....

Précisez votre nombre de salariés (en équivalent temps pleins annuels) * :

Précisez votre chiffre d'affaires de l'année N-1* : €

Différentes marque(s) commerciale(s) de l'entreprise :

.....
 ...
 ...

Êtes-vous adhérent à un organisme régional* :

- ☐ Bienvenue à la Ferme
- ☐ ARIA Île-de-France
- ☐ GAB IdF
- ☐ Autre(s) :

.....

☐ Non

Si vous en avez, merci de renseigner vos points de vente en propre (appartenant à la société) :

Nom de l'enseigne	N° et voie	Code Postal	Ville

Si vous en avez, merci de renseigner les liens URL des réseaux sociaux de l'entreprise :

Site Internet :

.....

Facebook :

.....

LinkedIn :

.....

Instagram :

.....

X

(Twitter) :

.....

Ce formulaire est à envoyer complété et signé à produitenidf@iledefrance.fr
En tant que responsable de traitement, la Région Île-de-France met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion des demandes d'utilisation de la marque Produit en Ile-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles, reportez-vous au règlement d'usage de la marque PRODUIT EN Île-de-France. Pour toute demande et pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la Région Île-de-France à l'adresse email suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2, rue Simone-Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS

A remplir pour chaque produit de nature distincte ou gamme de produits bruts homogènes** que l'entreprise souhaite voir reconnu à la marque.

** : Ensemble de références de produits non transformés d'une même catégorie (ex : fruits, céréales, légumineuses, arbustes...).

• Critères concernant LES PRODUITS :

Nom du produit* :

- ☐ Produit Brut
☐ Produit Transformé

Labels et certifications* :

- ☐ Aucun ☐ IGP ☐ Bleu Blanc ☐ Demeter ☐ Végétal local
☐ Bio ☐ AOP ☐ HVE ☐ Label Rouge ☐ Plante bleue

Précisez le processus de fabrication du produit* :

Étapes	En propre	Par un tiers	Hors d'Île-de-France	Si l'étape est réalisée par un tiers :			
				Entreprise tierce	N° et voie	Code Postal	Ville
	☐	☐	☐				
	☐	☐	☐				
	☐	☐	☐				
	☐	☐	☐				
	☐	☐	☐				
	☐	☐	☐				

Si le produit est transformé :

Précisez la composition du produit :

Ingrédient	Part en % dans le produit	Origine agricole Île-de-France ?		Fournisseur	N° et voie	Code Postal	Ville
		OUI	NON				
		☐	☐				
		☐	☐				
		☐	☐				
		☐	☐				
		☐	☐				
		☐	☐				
		☐	☐				
		☐	☐				

Quelle est la part du cout de revient unitaire du produit acquise en Île-de-France* ?

☐ Moins de 50%

☐ Plus de 50%

 *Le cout de revient unitaire correspond au total des charges directes et indirectes (Matières premières + main d'œuvre + énergie + emballages + marketing) pour produire le bien, rapporté à la quantité de biens produits. Il est exprimé en €/unité.*

Annexe 6 - Projet Convention MSA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'ESPACES SPECIFIQUES A TITRE GRACIEUX

Entre

La Région Île-de-France sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération du Conseil régional n° CP 2025-233 du 25 septembre 2025 ci-après dénommée « la Région Île-de-France »

d'une part,

La MSA Île-de-France

Sise 131 avenue Paul Vaillant-Couturier, 94250 Gentilly, représentée par son Président Monsieur Franck Guichard Président, et ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu la délibération n° CP 2020-535 du 18 novembre 2020 portant sur la tarification des locations de certains espaces du siège régional.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de mise à disposition temporaire à titre gracieux d'espaces spécifiques situés au sein des bâtiments administratifs de la Région Île-de-France, au bénéfice de la MSA Île-de-France pour l'organisation d'un événement d'intérêt général dédié à la détection et à la réduction du mal être agricole.

En effet, dans le cadre de la feuille de route interministérielle du 23 novembre 2021 pour la Prévention du mal-être et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, la MSA est en charge de la formation et l'animation d'un réseau de sentinelles composé de bénévoles, qui vivent ou travaillent en milieu rural et sont formés pour repérer le mal être des agriculteurs et orienter les agriculteurs dans le besoin. L'événement vise à renforcer les liens entre les sentinelles, à favoriser l'échange de bonnes pratiques et à leur offrir un temps de reconnaissance et de soutien.

Ces espaces spécifiques ainsi que leurs modalités de fonctionnement feront l'objet de la signature contradictoire d'une annexe correspondant aux règles et modalités de l'espace spécifique, d'un état des lieux de sortie et d'un état des lieux d'entrée à chaque mise à disposition et ce, sur toute la durée de validité de la convention.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de(s) équipement(s) mis à sa disposition et à respecter l'intégralité des modalités de fonctionnement associées. Le Bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucune action contre la Région Île-de-France en raison de la situation ou de l'état des espaces en question.

Article 2 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 et est applicable une seule fois au cours du premier trimestre 2026, pour l'organisation d'un événement d'une durée maximale d'une journée.

Article 3 - Destination des lieux

Le Bénéficiaire s'engage à respecter strictement et constamment les règles et modalités des espaces spécifiques en vigueur fixées par la Région Île-de-France sur l'usage de l'espace spécifique mis à disposition, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la Région.

Article 4 - Intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle au Bénéficiaire. Compte-tenu de son caractère intuitu personae, elle ne peut être cédée ou transférée sans l'autorisation expresse et écrite de la Région Île-de-France.

Article 5 - État des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties. L'horaire d'établissement de l'état des lieux de sortie permettra de déterminer officiellement la fin de la mise à disposition en cas d'application éventuelle de pénalités pour retard de restitution.

Article 6 - Conditions d'exploitation et aménagement

Les matériels de la Région sont impérativement exploités par les régisseurs de la Région ou ses prestataires.

En cas d'ajout de matériels par le Bénéficiaire, ce dernier doit prévenir en amont la Région Île-de-France (Pôle Ressources Humaines) qui assure la supervision des installations et leur exploitation.

Tout élément de décor, signalétique et installation spécifique devront être préalablement exposés au représentant de la Région Île-de-France et recueillir son accord expresse.

Enfin, aucune modification de l'emplacement du mobilier n'est possible sans accord préalable de la Région Île-de-France.

Article 7 - Autorisations et réglementation

Le Bénéficiaire garantit et s'engage à disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution de son activité.

Le Bénéficiaire se conformera à l'ensemble des lois, règlements et ordonnances en vigueur de façon à ce que la Région Île-de-France ne soit jamais inquiétée, ni sa responsabilité recherchée. Il défèrera dans ce cadre, à ses frais exclusifs, à toute prescription, injonction ou réclamation émanant de toutes autorités compétentes.

Article 8 - Responsabilités

Le Bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Région Île-de-France qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de la présence d'éléments de décors et signalétique, d'un matériel apporté par le prestataire, ou de l'utilisation de l'espace mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre la Région, en raison de tout accident, dommage ou sinistre dont lui, ses partenaires, prestataires, sous-traitants ou tiers invités à participer à la manifestation / événement pour lequel l'équipement est mis à sa disposition, pourraient être victimes dans cet espace.

La Région Île-de-France décline toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol d'objets et valeurs personnels, ou de matériels utilisés par le Bénéficiaire.

Article 9 - Assurances

La responsabilité contractuelle de la Région Île-de-France ne saurait en aucun cas être engagée par le Bénéficiaire dans les cas suivants :

- cas de force majeure,
- grève interne de la Région Île-de-France,
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Région Île-de-France empêchant momentanément la mise à disposition des espaces, moyens, équipements et matériels,
- motif tiré de l'intérêt général,
- impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

Par suite de la survenance d'un des cas visés ci-dessus, la Région Île-de-France peut interrompre temporairement ou reporter la tenue de l'évènement organisé par le Bénéficiaire. Dans ce cas, une nouvelle date sera proposée et fixée par avenant à la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage à contracter, à ses frais, pour lui comme pour ses éventuels partenaires, prestataires, sous-traitants ou tiers invités, un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour dommages corporels, matériels et immatériels.

Le Bénéficiaire transmettra à la Région Île-de-France, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de la prise d'effet de la convention, une attestation parfaitement conforme avec les conditions de couverture visées au présent article.

En cas de manquement à l'une des obligations du présent article, la Région se réserve le droit de procéder à la résolution de la présente convention dans les conditions visées à l'article 11 sans que le Bénéficiaire puisse réclamer une indemnité.

Article 10 - Autres obligations

Le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer une utilisation rationnelle des locaux, le temps de leur mise à disposition et à éviter toute dégradation ;

- informer la Région Île-de-France de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, et en particulier, signaler immédiatement tout sinistre, avarie ou accident de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ;

- rendre les locaux et les équipements en parfait état. La Région Ile-de-France se réserve le droit de demander au Bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

- respecter la tenue de tout autre évènement se déroulant simultanément (aucune nuisance sonore ne sera acceptée), ne pas s'approprier les espaces communs accessibles (halls, couloirs, tisaneries, cour, jardin ...) et veiller à ce que ses éventuels invités n'accèdent pas aux autres espaces sans y être formellement conviés ou accompagnés.

Article 11 - Clause résolutoire - annulation - résiliation

11.1 - Annulation par l'une des parties

En cas d'annulation de la mise à disposition annoncée avant 5 jours ouvrés, du fait de la Région Île-de-France, sans possibilité de report, le Bénéficiaire ne pourra recevoir ni indemnité, ni dédommagement.

Toute annulation par le Bénéficiaire devra être signalée à la Région Île-de-France au plus tard 5 jours ouvrés avant la date prévue de mise à disposition et confirmée par courriel avec avis de réception, la date de réception faisant foi. En cas d'annulation annoncée moins de 5 jours avant la date convenue de mise à disposition, la Région pourra réclamer au Bénéficiaire, 50% du montant dû au titre de la mise à disposition si cette dernière est réalisée à titre onéreux.

11.2 - Résiliation en cas de force majeure

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible son exécution (article 1218 du code civil).

11.3 - Autre manquement à ses obligations par l'une ou l'autre partie

Hors les cas de force majeure et cas fortuits, tout manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pourra entraîner, à la demande du créancier de l'obligation non exécutée, sa résiliation de plein droit 7 jours après mise en demeure de l'exécuter par courriel avec accusé de réception demeuré sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 12 - Recours juridictionnels

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Île-de-France,
la Présidente
Valérie PECRESSE

Pour la MSA Île-de-France,
le Président,
Franck Guichard

Annexe 7 - Règlement d'Intervention Bio +

REGLEMENT D'INTERVENTION
Bio+_ Aide régionale à l'agriculture biologique

Adopté par délibération n° CP 2025-154 du 19 juin 2025
Modifié par délibération n° CP 2025-233 du 25 septembre 2025

I. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'agriculture biologique est un mode de production dont les externalités positives rejoignent les engagements de la Région Île-de-France : réduire les pollutions diffuses liées à l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou fertilisants pour protéger les ressources naturelles mais également protéger la santé des franciliens, maintenir et restaurer la biodiversité sur les territoires, développer une alimentation durable et de qualité.

Depuis 2021, une baisse de la consommation en produits bio, dont les raisons sont multiples, a été observée au niveau national. En plus de cette baisse de la demande, l'inflation entraîne des coûts supplémentaires pour les exploitations qui peinent à rentabiliser leur production. Au regard de cet effet ciseau dû à la concomitance d'une hausse des charges et baisse des recettes, le risque de déconversion des exploitations aujourd'hui engagées en bio est accru. On constate en 2024, pour la première fois en Île-de-France, une baisse des surfaces en agriculture biologique.

Aussi, convaincue de l'importance de soutenir les agriculteurs biologiques franciliens dans leur activité et de maintenir les surfaces déjà en bio, la Région Île-de-France souhaite agir en déployant une aide directe, dans la limite du budget.

II. CHAMP DE LA MESURE

Il s'agit d'une aide à l'hectare différenciée en fonction du type de couvert.

III. DEFINITION DES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les exploitations répondant à la définition d'agriculteurs actifs » au sens de l'article D614-1 du code rural et de la pêche maritime, et ayant leur siège en Île-de-France.

Sont éligibles les surfaces en grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, les surfaces viticoles, les surfaces en maraîchage et plantes à parfum, aromatiques et médicinales diversifiées et les surfaces en arboriculture, qui se situent en Île-de-France et qui ont obtenues la certification bio ou sont en cours de conversion.

Les exploitations ayant déjà reçu des aides sur la base de la règle De minimis ne sont éligibles que dans la limite du respect du plafond prévu par le règlement de minimis « agricole » (UE) n° 1408/2013 - de 50 000 € d'aides De minimis par entreprise unique sur les trois années précédant l'octroi régional. Le dossier de candidature doit contenir une déclaration sur l'honneur concernant toute autre aide de minimis relevant du règlement (UE) n° 1408/2013 - ou d'autres règlements de minimis, reçue sur une période de trois ans.

IV. BASE REGLEMENTAIRE

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements (UE) 2019/316, (UE) 2022/2046, (UE) 2023/2391 et (UE) 2024/3118 ;

Article L 1511-2, II du code général des collectivités territoriales.

V. CALCUL DE L'AIDE

Les montants d'aide en fonction du type de couvert sont les suivants :

- 200 € l'hectare pour les surfaces en grandes cultures, les cultures légumières de plein champ et les surfaces viticoles ;
- 400 € l'hectare pour les surfaces en maraîchage et plantes à parfum, aromatiques et médicinales diversifiées et pour les surfaces en arboriculture.

Le plafond est de 6000 € /exploitation.

Le plancher est de 200 € /exploitation.

La transparence GAEC s'applique à ce dispositif. Le plafond de l'aide est ainsi multiplié par le nombre d'associés-exploitants au sein du GAEC.

VI. INSTRUCTION ET VERSEMENT DE L'AIDE :

L'attribution des aides sera effectuée par la présidente du conseil régional en application de son pouvoir d'exécution des délibérations (Article L4231-1 du code général des collectivités territoriales).

Les dossiers comporteront les pièces suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité (carte identité, passeport ou permis de conduire) ;
- si bénéficiaire de nationalité étrangère, joindre copie du passeport étranger OU carte de séjour temporaire, OU carte de résident / certificat de résident de ressortissant extra européen, OU carte de ressortissant d'un état membre de l'UE ou de l'espace économique européen ;
- un KBIS de moins de 3 mois et/ou un avis de situation au répertoire SIRENE de l'année en cours ;
- l'attestation délivrée par un organisme certificateur agréé justifiant les parcelles en agriculture biologique ou en conversion et détaillant le type de couvert et les surfaces engagées ;
- une déclaration sur l'honneur détaillant les aides perçues au titre du règlement de *minimis* agricole (UE) n° 1408/2013 - ou d'autres règlements de minimis, suivant le modèle transmis par la Région ;
- un relevé d'identité bancaire.

La Région pourra demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier.

Les agriculteurs déposeront directement leur demande d'aide sur le site : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>

L'aide fait l'objet d'un versement unique par la Région, sur la base de la notification individuelle de l'aide adressée à chaque bénéficiaire.

Les sommes non justifiées ou indûment versées donnent lieu à un reversement après émission d'un titre de recettes par la Région.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Annexe 8 - Projet Charte CapMetha77



Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne

Préambule

Les signataires de la présente Charte ont comme ambition commune de développer la filière de la méthanisation sur le département afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'augmenter la production locale d'énergie de source renouvelable pour les usages résidentiels et une mobilité décarbonée au bioGaz Naturel Véhicule, d'apporter une solution pour la valorisation des déchets organiques et de diversifier les activités économiques dont celles en lien avec l'activité agricole.

Les signataires de la Charte sont :

Le Département de Seine-et-Marne,

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental

La Préfecture de Seine-et-Marne,

Représentée par Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne

La Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

Représentée par Monsieur Damien GREFFIN, Président

La Région Ile-de-France,

Représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional,

L'Agence de la Transition écologique,

Représentée par Madame Amélie RENAUD Directrice régionale de l'ADEME Ile-de-France

L'Association des Maires et des EPCI de Seine-et-Marne,

Représentée par Monsieur Guy GEOFFROY, Président

Le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Représenté par Monsieur Pierre YVROUD, Président

GRDF

Représenté par Madame Florence MOUREY, Directrice Clients Territoires Ile-de-France

NaTran,

Représenté par Monsieur Pierre MONIN, Délégué territorial Val de Seine

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne,

Représenté par Monsieur Jean-Charles HERRENSCHMIDT, Président

La Seine-et-Marne présente de nombreux atouts pour le développement de la filière méthanisation. C'est un département avec une importante frange rurale à forte densité de ressources agricoles avec des pratiques culturelles compatibles avec le retour au sol du digestat.

Outre la production d'une énergie renouvelable locale, la méthanisation est source de diverses externalités positives, contribuant à répondre à des problématiques environnementales et de développement des territoires : autonomie énergétique, baisse des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, création d'emplois non délocalisables, développement des réseaux gaz, réduction des consommations énergétiques pour la production des engrais minéraux avec l'utilisation du digestat pour amender les sols et fertiliser les cultures...

Cette filière permet aussi à la profession agricole de s'engager dans la transition énergétique tout en diversifiant et pérennisant les revenus des exploitations et en gagnant en attractivité pour les jeunes générations d'agriculteurs.

Les acteurs du territoire sont très impliqués dans le développement de la filière et la dynamique est bien engagée : la Seine-et-Marne est, à date, le 1^{er} département de France pour les quantités de biométhane injecté dans les réseaux et le nombre d'unités de méthanisation avec injection. Le réseau de gaz est également bien développé avec en outre la présence de 2 rebours, équipement technique permettant de comprimer le biométhane non consommé sur un réseau de distribution pour ensuite l'injecter vers le réseau de transport de pression supérieure. Les utilisateurs de biométhane, actuels et potentiels, notamment pour le transport de personnes et de marchandises (secteur logistique très développé en Seine-et-Marne), sont présents sur le territoire.

Au niveau national, le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2025-2030 / 2031-2035 augmente significativement l'objectif de production du biométhane à horizon 2030. La politique de soutien au biométhane injecté, essentiellement portée jusqu'à présent par un dispositif budgétaire d'obligation d'achat, a vocation à être complétée à partir de 2026 par un dispositif consistant en une obligation d'incorporation aux fournisseurs de gaz naturel, qui devront obtenir et restituer à l'État des certificats de production de biométhane (CPB).

Au niveau régional, la volonté d'accompagner le développement pérenne de cette filière se traduit par une stratégie formalisée dans le Plan de méthanisation régional, et un développement progressif inscrit dans le projet de révision du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), environ 5 TWH en 2050 (intégrant la co-génération qui représente néanmoins une part bien moindre de la production de biogaz aujourd'hui en Ile-de-France). Le Cercle francilien de la méthanisation PROMETHA en est l'outil de mise en œuvre opérationnel à l'échelle régionale, les travaux menés à l'échelle de la Seine-et-Marne apportant une approche territoriale des enjeux, dans un esprit de coopération et de réciprocité des contributions et des échanges.

Au niveau départemental, la volonté du Département de Seine-et-Marne de s'appuyer sur l'économie verte pour créer des richesses et de l'emploi s'est notamment traduite par la réalisation d'un schéma de développement de la méthanisation agricole dont a découlé la Charte partenariale CapMétha77. Signée en 2020, la Charte fixe un objectif de taux de couverture des besoins en gaz résidentiel de 75% à horizon 2030 avec le biométhane issu principalement de la méthanisation agricole, et une contribution à la décarbonation de la mobilité lourde avec le bioGNV.

Au niveau local, les collectivités sont des acteurs clefs pour le développement de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables, dont le biométhane. Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont porteurs de démarches de planification et de programmation, telles que les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), les Schémas directeurs des énergies , les Contrats de réussite pour la transition écologique (CRTE) dispositifs de financement porté par l'État qui viennent compléter les PCAET d'un volet contractuel, les documents d'urbanisme SCOT et PLU(i)... Les EPCI compétents pour le traitement des biodéchets des ménages doivent en assurer la valorisation, la méthanisation en étant l'un des exutoires possibles. Les communes mènent depuis 2023 une démarche prospective avec l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) qui peuvent comprendre des sites dédiés à la méthanisation.

La Charte CapMétha77 a été une pleine réussite. Les axes de travail identifiés ont été traduits en de nombreuses actions développées par l'ensemble du collectif. En 2025, les capacités des 45 sites de méthanisation installés en Seine-et-Marne, dont 42 unités agricoles, couvrent 33%

des consommations de gaz à usage résidentiel. 13 stations publiques d'avitaillement en bioGNV sont en service.

Les signataires ont souhaité renouveler leur engagement a minima pour 5 ans, pour poursuivre l'accompagnement de la filière dans son ambition de développement, diffuser les bonnes pratiques qui en font une filière durable (pratiques agronomiques, prise en compte de l'environnement et des attentes des territoires d'accueil...), éclairer les porteurs de projet sur les différents modèles de méthanisation que ce soit en termes de gouvernance, d'intrants...

Par ailleurs, les politiques nationales en faveur de la sobriété énergétique dans tous les secteurs (bâtiments, transports, industrie, agriculture) amènent à mettre en cohérence les objectifs de production visés par la Charte avec ces nouveaux objectifs réglementaires.

Objet de la Charte

La Charte engage les signataires sur deux objectifs partagés à horizon 2030 :

- atteindre, à partir du biométhane 75 % d'autonomie gaz pour les usages du secteur résidentiel, soit alimenter les besoins à hauteur de 1,6 TWh/an.
- Contribuer à une mobilité décarbonée avec 30 stations d'avitaillement en bioGNV pour alimenter 6 000 poids-lourds.

Elle formalise cet engagement par une politique volontariste de développement de la méthanisation dans le département de Seine-et-Marne, plus particulièrement en faveur de la méthanisation agricole en raison des caractéristiques du territoire et des besoins plus importants d'accompagnement, et pour l'acceptabilité locale des projets.

À noter : pour atteindre l'objectif gaz résidentiel, seront pris en compte les projets de méthanisation disposant des arrêtés préfectoraux au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Cette reconnaissance vise à valoriser les projets suffisamment avancés pour une mise en service d'ici à 2035.

Les engagements des signataires

Pour atteindre ces objectifs, les signataires de la présente Charte s'engagent, chacun dans son rôle, à :

Contribuer à la redynamisation de la filière

Après une phase de croissance soutenue entre 2020 et 2022, la dynamique du secteur s'est infléchie sous l'effet de nouvelles dispositions réglementaires. Celles-ci ont conduit, d'une part, à une réduction progressive des soutiens publics en raison de la maturité atteinte par la filière, et, d'autre part, à un renforcement des exigences en matière de performance environnementale des installations, impliquant une élévation des niveaux d'investissement requis.

Les signataires s'engagent à poursuivre les démarches d'information auprès des agriculteurs. Ils apportent un éclairage aux porteurs de projet pour leurs choix d'investissements, au regard des nouveaux modèles de développement, en toute transparence et sincérité, et dans le souci d'un partage équitable des valeurs produites.

Ils travaillent collégialement à identifier et si possible à lever les freins à l'atteinte des objectifs de la Charte : verrous réglementaires (dépassement de la capacité d'injection Cmax...), compétitivité des installations (valorisation du bioCO2, autoconsommation électrique...), clefs de financement (CPB et BPA notamment)... Ils adoptent une stratégie différenciée suivant les territoires dans un souci de rééquilibrage de l'accès au réseau.

Les signataires s'engagent à valoriser les externalités positives de la méthanisation, notamment en favorisant l'intégration des projets dans les stratégies territoriales d'économie circulaire. Cette démarche vise à renforcer le soutien politique local et à promouvoir la valorisation des biodéchets des collectivités, conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

Accompagner la filière pour des projets de qualité

Pour qu'un projet soit accepté au sein d'un territoire, il doit être de qualité sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation (émergence, élaboration, construction, fonctionnement) : impacts maîtrisés sur l'environnement, le paysage et la qualité de vie des habitants, association des parties prenantes y compris les habitants.

L'acceptabilité des projets, conjuguée à la reconnaissance de leurs externalités positives, est susceptible de conférer à ces installations un caractère désirable pour les territoires engagés dans la transition écologique, contribuant ainsi au développement de la filière.

La qualité des projets est la condition sine qua non au soutien des signataires de la Charte à la promotion de la méthanisation.

Les signataires aident les porteurs de projet à intégrer leur projet dans leur territoire, et à prendre en compte les attentes des territoires d'accueil (élus et riverains), et ce dès le stade de la conception du projet et pendant son fonctionnement. Ils contribuent à la montée en compétence des porteurs de projet et à la diffusion des bonnes pratiques agronomiques (culture des CIVE, gestion des assolements, épandage du digestat). A cette fin, des expertises peuvent être menées par le présent collectif voire avec d'autres acteurs concernés pour tout sujet nécessitant une approche territoriale plus large.

Dans un contexte d'urgence climatique, une attention particulière sera portée d'une part aux leviers permettant de contribuer encore davantage à l'atténuation des effets du changement climatique pour une optimisation du bilan en analyse de cycle de vie (ACV) des installations, et d'autre part à la nécessaire adaptation des pratiques agronomiques pour répondre à cette urgence.

Les signataires contribuent à développer et faire la promotion des démarches participatives (concertation, co-construction des projets, financements participatifs...).

Offrir au sein des territoires une alternative réaliste aux carburants fossiles pour la mobilité lourde avec le bioGNV

Le bioGNV est une solution mature et opérationnelle qui a toute sa place dans le mix énergétique décarboné de la mobilité lourde (transports routiers de marchandises et de voyageurs, collecte des déchets). D'autres secteurs expérimentent cette énergie : la machinerie agricole, et de façon encore expérimentale le transport fluvial.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre la stratégie issue du Schéma de développement du bioGNV (CD77, SDESM, GRDF, NaTran) en apportant un éclairage sur le bioGNV aux acteurs détenteurs d'une flotte captive et en accompagnant la mutation de ces dernières, notamment à travers du Club CapBioGNV77. Ils facilitent l'émergence de stations publiques d'avitaillement au bioGNV, plus particulièrement dans les territoires où le potentiel de véhicules lourds est modeste, en synergie avec les plans de développement de la mobilité d'échelle locale, départementale ou régionale.

Le Règlement européen dit CO₂ fixe des objectifs relatifs aux émissions carbone des véhicules lourds, pour le moment excluant le bioGNV car calculant les niveaux émissions « au pot d'échappement ». En analyse de cycle de vie, les émissions d'un moteur thermique fonctionnant au bioGNV sont équivalentes à celle d'un moteur électrique. Le Règlement CO₂ prévoit une clause de revoyure en 2027 pour questionner les énergies autorisées à horizon 2040.

Les signataires s'engagent, chacun dans son rôle, à travailler à la préparation de la clause de revoyure, avec un engagement de réactivité aux propositions faites qui seraient contraires au bien-fondé du développement de cette filière.

Durée et gouvernance de la Charte

Durée de la Charte

La Charte est renouvelée pour une durée de 5 ans (2025-2030).

Instance de pilotage

Le Comité de coordination, constitué des signataires de la Charte, est l'instance de pilotage de la Charte. Il valide le bilan des actions réalisées pour répondre aux engagements et les actions à mener pour l'année à venir. Le Comité de coordination est piloté par le Département de Seine-et-Marne.

Le Comité de coordination se réunit une fois par an.

Instance de suivi de la Charte

Le Comité technique a pour rôle le suivi technique de la Charte et des actions en cours. Il est constitué du référent technique de chaque signataire et peut s'adjoindre ponctuellement la présence d'autres participants. Il vise à préparer le Comité de coordination de la Charte. Il peut être le lieu de réflexions sur des sujets techniques spécifiques dans le but de faire progresser la filière.

Le Comité Technique se réunit au minimum une fois par an.

Engagements réciproques

Pour contribuer à la mise en œuvre de la filière dans un climat de coopération, les signataires respectent les engagements suivants :

- Transparence des informations remontées du terrain,
- Respect de la confidentialité sur certaines informations communiquées,
- Instauration d'un dialogue constructif et serein,
- Respect des obligations et compétences des signataires.

Intégration de nouveaux signataires

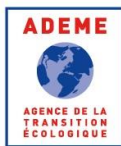
L'intégration de nouveaux signataires sera assujettie à l'accord du Comité de coordination. Suite à cet accord, et dès lors que l'adhésion du nouveau membre n'a pas de répercussion sur les obligations et droits des signataires déjà engagés, il appartiendra aux nouveaux membres d'approuver et de signer cette Charte selon les règles qui leur sont applicables. Les nouveaux membres sont engagés par les clauses de la Charte à compter de leur signature.

Révision de la Charte

La Charte est révisable à la demande d'un des signataires.

Ainsi, les signataires s'engagent à renforcer et coordonner leurs actions en faveur des thématiques exposées précédemment afin de contribuer ensemble au déploiement de la méthanisation et faire de la Seine-et-Marne un département engagé dans la transition énergétique avec des objectifs clairement affichés.

Signée à XX, le XX octobre 2025

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Le Préfet de Seine-et-Marne		Le Président du Département de Seine-et-Marne	
	Le Président de la Chambre d'agriculture de région Île- de-France		la Présidente de la Région Ile-de-France	
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité		La Directrice régionale de l'ADEME Ile- de-France		Le Président de l'AMF77
	Le Président du SDESM		La Directrice Clients Territoires Ile-de- France	
	Le Délégué territorial Val de Seine		Le Président de la CCI Seine- et-Marne	